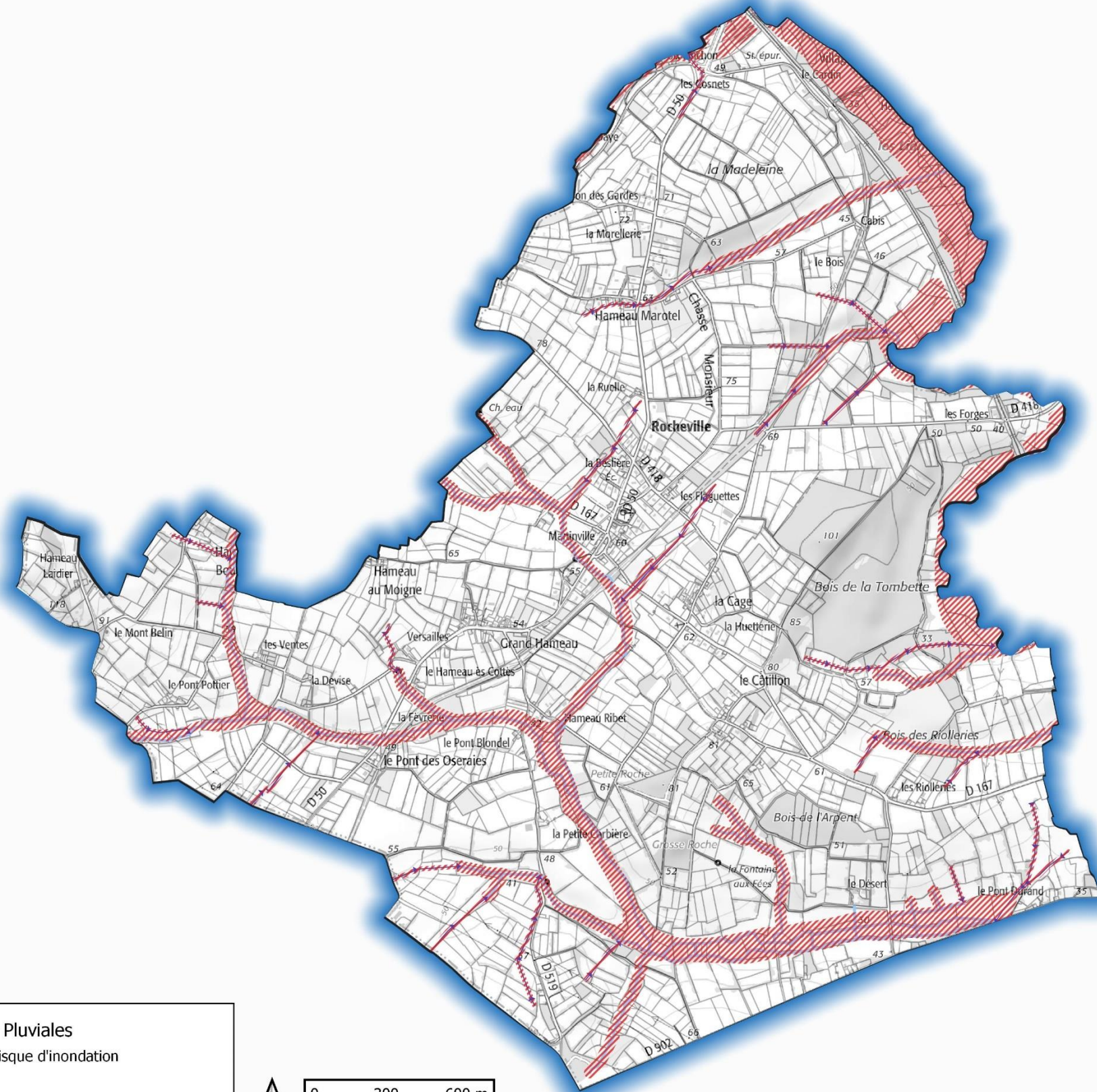


Rocheville

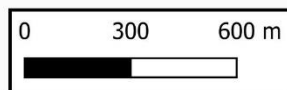


Légende

- Cours d'eau
- ← Axe de ruissellement

Zonage Eaux Pluviales

- ▨ Zone de risque d'inondation





SAINT-JOSEPH (50)

Fiche de synthèse de Gestion Des Eaux Pluviales



Synthèse :

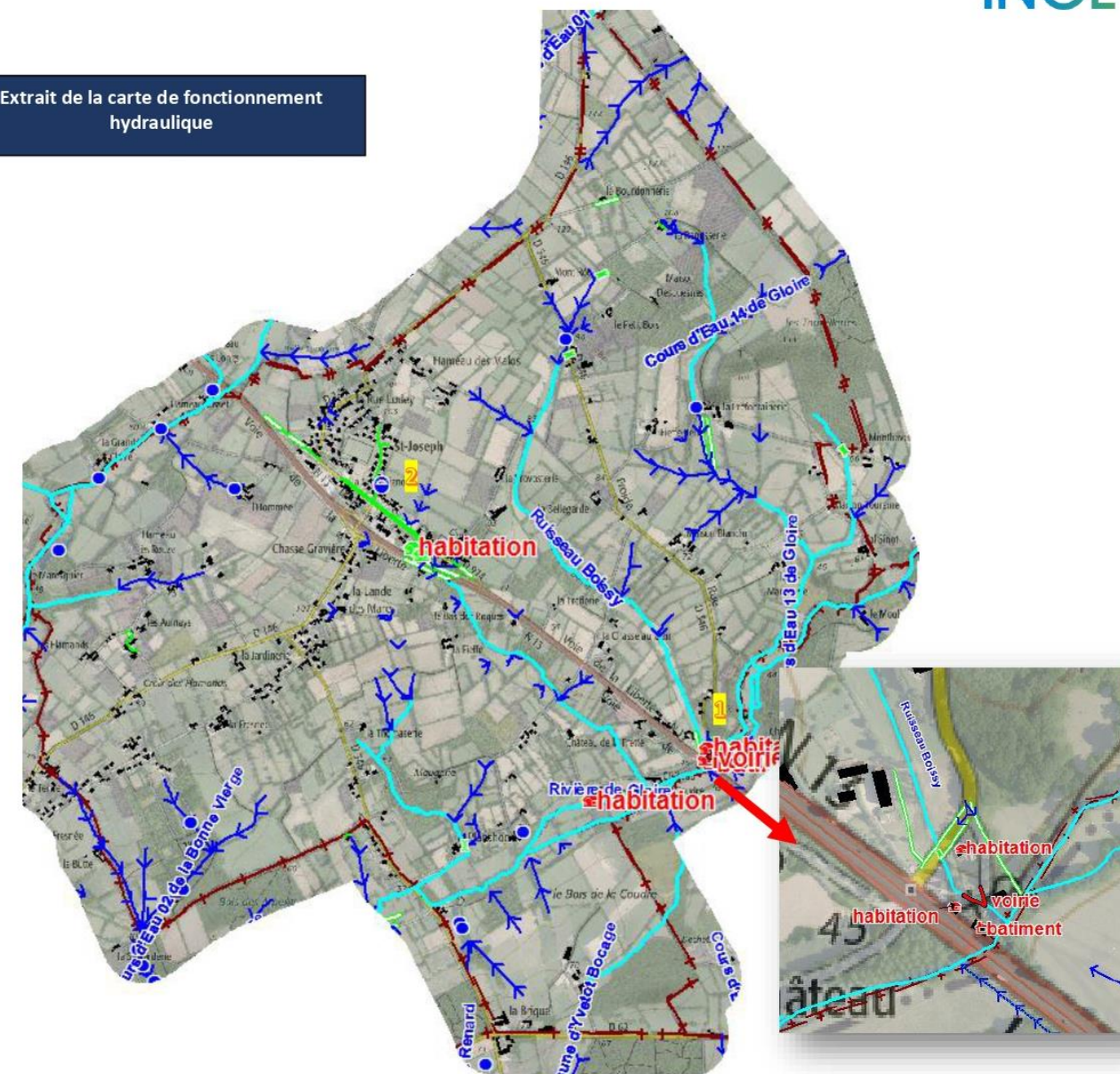
- **Surface** : 988 ha
- **Particularité concernant l'hydrologie** : La commune est traversée par La Gloire et ses Affluents.
- **Infrastructures de gestion des eaux pluviales** :
 - Chaque voirie est bordée d'aménagements de collecte des ruissellements (fossé et/ou canalisation).
 - Le bourg dispose d'un réseau d'eaux pluviales qui débute en amont de la route de la Croix Pignot puis se dirige dans un bassin tampon. Le débit de fuite de l'ouvrage est connecté à la canalisation longeant la rue du Bourg (RD974), pour traverser ensuite une résidence puis le fossé amont de la RN13 (busage sous la RN13 rejoignant ensuite un cours d'eau).
- **Sensibilité aux inondations (ruissellement ou rivière)** :
 - Les habitations situées à la confluence entre le ruisseau de Boissy et la Gloire (repère 1). La chapelle du hameau a déjà été inondée.
 - Avant la réalisation de la déviation de la RN13, deux habitations ont connu des inondations, résolues depuis la mise en place d'une canalisation eaux pluviales.
 - Le terrain enherbé situé dans le bourg est un point bas sensible aux ruissellements provenant des parcelles agricoles (repère 2).

Les éléments du paysage (haies, talus, fossés...) ayant un rôle hydraulique sont à préserver et à entretenir car, ils permettent la limitations des ruissellements.

Préconisation d'action :

- Favoriser l'expansion des crues des cours d'eau (la Gloire et le ruisseau Boissy) au niveau des prairies en amont pour limiter les inondations du hameau à l'intersection RD346/RN13 (Cf dysfonctionnement n°SJ2).

Extrait de la carte de fonctionnement hydraulique



Synthèse des dysfonctionnements hydrauliques

ID	Habitation inondée	Bâtiment ou sous-sol inondé	Jardin inondé	Voirie / chemin inondé	Autre	Fréquent	Exceptionnelle	Résolu	Ruissellement	Rivière	Commentaires
SJ	>>	>>					X			X	Bâtiment à l'époque (devenu habitation)
SJ1	X							X	X		Avant réalisation déviation N13, (résolu)
SJ2a				X						X	la chapelle n'est pas inondée
SJ2b	X						X			X	Exceptionnelle (1x/30ans)
SJ2c	X		X			X (jardin)	X (habitation)			X	Jardin voirie habitation
SJ3	X					X				X	

SAINT JOSEPH

Principales préconisations du Zonage d'Assainissement Pluvial

Zones concernant le territoire communal : ZAP1, ZAP2

- ZAP1 : Zone de gestion des eaux pluviales rigoureuse**

Projet d'urbanisme de superficie supérieure ou égale à 500 m²

Mise en place d'un système de rétention des eaux pluviales à la parcelle :

Création d'un volume dimensionné pour une pluie trentennale (pluie 30 ans)

Vidange totalement par infiltration, si l'aptitude des sols le permet, sinon infiltration uniquement des pluies courantes ($h_{pluie} = 8 \text{ mm}$)* puis rejet régulé à 1 l/s/ha

(On se réfèrera au schéma de principe présentée dans le paragraphe 7.3.4),

Dans le cas d'un rejet régulé, un ouvrage anti-pollution sera utilisé (exemple : cloison siphonée) afin de traiter l'impluvium des voiries et des parkings et un volume se vidangeant par infiltration pour des petites pluies ($h = 8 \text{ mm}$)* sera intégré.

Projet d'urbanisme de superficie inférieure à 500 m²

Volume utile à stocker à la parcelle (protection trentennale) :

1,5 m³ pour 100 m² imperméabilisé

Vidange du système :

Vidange préférentiellement par infiltration si l'aptitude des sols le permet, sinon mise en place d'un tuyau de diamètre >Ø100 mm équipé d'un orifice limitant de diamètre Ø30mm**.

Dans le cas où le projet prévoit une voie d'accès commune imperméabilisée, il sera souhaitable de mettre en place des plantes hélophytes au niveau des ouvrages de collecte ou de stockage.

- ZAP2 :** (impluvium rejoignant des secteurs sensibles aux inondations ou des points bas en zones bâties).

Projet d'urbanisme de superficie supérieure ou égale à 500 m²

Mise en place d'un système de rétention des eaux pluviales à la parcelle :

Création d'un volume dimensionné pour une pluie trentennale (pluie 30 ans)

Vidange par infiltration pour les pluies courantes ($h_{pluie} = 8 \text{ mm}$)* puis rejet régulé à 3 l/s/ha

Projet d'urbanisme de superficie inférieure à 500 m²

Volume utile à stocker à la parcelle (protection trentennale) : 0,5 m³ pour 100 m² imperméabilisé

Vidange du système :

Vidange préférentiellement par infiltration si l'aptitude des sols le permet, sinon mise en place d'un tuyau de diamètre >Ø100 mm équipé d'un orifice limitant de diamètre Ø50mm**.

Dans le cas où le projet prévoit une voie d'accès commune imperméabilisée, il sera souhaitable de mettre en place des plantes hélophytes au niveau des ouvrages de collecte ou de stockage.

Précaution d'application

- ✓ La gestion de l'impluvium extérieur devra être assurée (stockage ou rétablissement en prenant des mesures nécessaires afin de ne pas provoquer d'inondation plus en amont ou en aval).
- ✓ Chaque bassin, créé dans le cadre d'un projet d'urbanisme devra être équipé d'une surverse aménagée afin d'organiser son propre débordement sans causer de dommages aux biens et aux personnes situés à l'aval. Cette surverse sera dimensionnée pour l'évènement centennal le plus défavorable.
- ✓ D'une manière générale la vidange des aménagements devra s'effectuer sur une période de
- ✓ 24 à 48 heures.
- ✓ Dans le cas où un même projet est concerné par plusieurs zones du zonage d'assainissement et que la topographie permet de regrouper les exutoires, alors les préconisations à respecter pour l'ensemble du projet seront celles de la zone située à son exutoire.
- ✓ Sur l'ensemble des projets d'urbanisme, une gestion qualitative des eaux pluviales devra être prévue pour le traitement des eaux polluées (notamment relatives aux surfaces des voiries et des parkings) avant leur rejet dans le milieu naturel.
- ✓ Selon la surface imperméabilisée et les concentrations attendues, les moyens utilisés pourront être la plantation de végétaux hélophytes au niveau des ouvrages de collecte ou stockage voire la mise en place d'un système de déboureur-déshuileur.
- ✓ L'aménageur devra justifier la capacité d'infiltration du sol avec des essais d'infiltration, selon la méthode Porchet par exemple.

Principales préconisations du Zonage Aléa Inondation

- Préconisations associées aux zones de risque d'inondation (dans la légende de la carte)**

Dans les zones référencées comme zones d'expansion des ruissellements sont à **interdire** :

- Toutes les occupations et utilisations du sol sauf celles visées ci-contre.
- La création et l'aménagement de sous-sols.
- Les remblaiements de chemin sans assurer la continuité hydraulique pour une occurrence centennale
- Les remblais de quelque nature que ce soit à l'exception de ceux nécessaires à la réalisation d'ouvrages hydrauliques de lutte contre les inondations.
- Les dépôts de matériaux ou de déchets.

Dans les zones référencées comme zones d'expansion des ruissellements sont **autorisés** :

- Les ouvrages, travaux et aménagements de lutte contre les inondations, légalement autorisés.
- La reconstruction après sinistre (sauf si le sinistre est dû à une inondation) à condition que l'emprise au sol ne soit pas augmentée, intégrant un rehaussement de la cote plancher de 30cm par rapport à la cote des plus hautes eaux connues, ou à la cote relative à un évènement de temps de retour 100 ans.
- Sont autorisés les extensions et annexes dès lors que le plancher habitable est surélevé par rapport à la cote des plus hautes eaux connues (ou à la cote relative à un évènement de temps de retour centennale).
- L'aménagement de combles ou la création d'un nouvel étage des constructions existantes à usage d'habitation dès lors qu'il n'augmente pas le nombre de logements.
- Les changements de destination à condition qu'ils n'aient pas pour effet d'exposer des personnes plus vulnérables au risque d'inondation.
- La mise aux normes des exploitations agricoles.
- Les clôtures, portes et portails sous réserve qu'elles ne constituent pas un obstacle à l'écoulement ou à l'expansion des axes de ruissellement (clôtures pleines et leur reconstruction interdites).
- Les parkings avec une gestion des eaux pluviales conformément au zonage d'assainissement pluvial.
- Les annexes ouvertes dans le sens du courant
- Les piscines privées
- L'ouverture et l'exploitation des carrières, y compris les installations associées.

- Préconisations associées aux zones de vigilance à l'aléa inondation (dans la légende de la carte)**

Les zones de vigilance ne sont pas des zones d'aléa mais des secteurs présentant une situation particulière telle que :

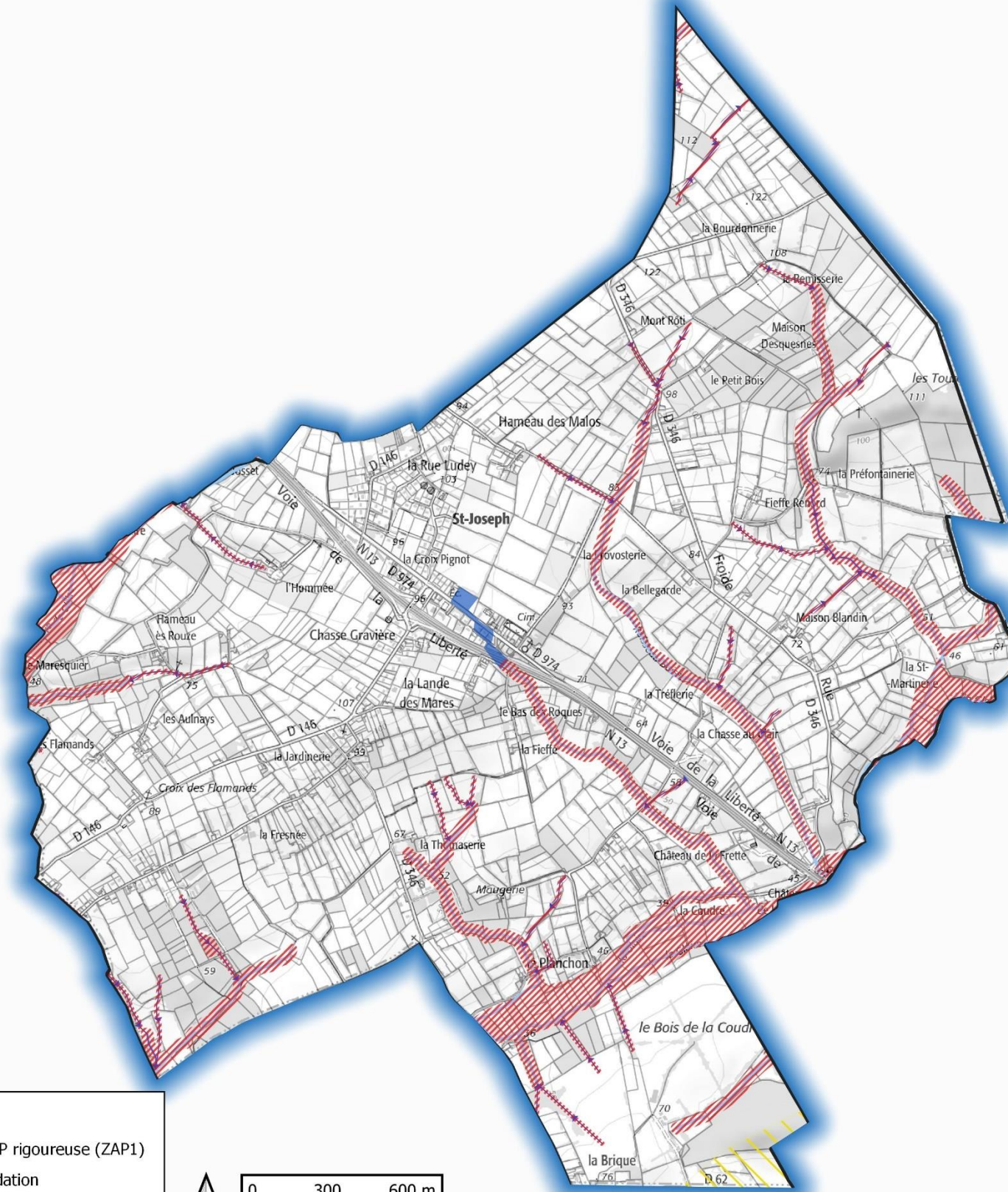
- Une proximité avec un système de collecte des eaux pluviales pouvant présenter des insuffisances,
- Un positionnement en bordure ou en amont immédiat de secteurs plus problématiques en termes d'inondation
- Un positionnement à proximité immédiate d'une voirie concentrant des ruissellements.

Ces zones nécessitent une vigilance particulière lors des travaux d'aménagement de l'habitation ou de son environnement. En effet, toute modification (abaissement ou suppression de bordure de trottoir, suppression ou abaissement de l'entrée charretière, changement de pente de la chaussée, suppression d'un talus ou d'une haie...) est susceptible de modifier le fonctionnement hydraulique et d'engendrer des inondations. C'est pourquoi il pourra être nécessaire d'adapter les projets en conséquence et/ou de prévoir des mesures compensatoires (protection rapprochée) lors des travaux d'aménagement de l'habitation et/ou de son environnement.

Les sous-sols étant particulièrement sensibles aux risques d'inondations, ils sont fortement déconseillés dans ces zones de vigilance.

Les préconisations du zonage d'aléa inondation prévalent sur les préconisations du zonage d'assainissement pluvial.

Saint Joseph

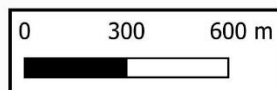


Légende

- Cours d'eau
- Axe de ruissellement

Zonage Eaux Pluviales

- Zone de gestion des EP rigoureuse (ZAP1)
- Zone de risque d'inondation
- Zone de vigilance à l'aléa inondation



Fiche de synthèse de Gestion Des Eaux Pluviales



SAUXEMESNIL (50)



Synthèse

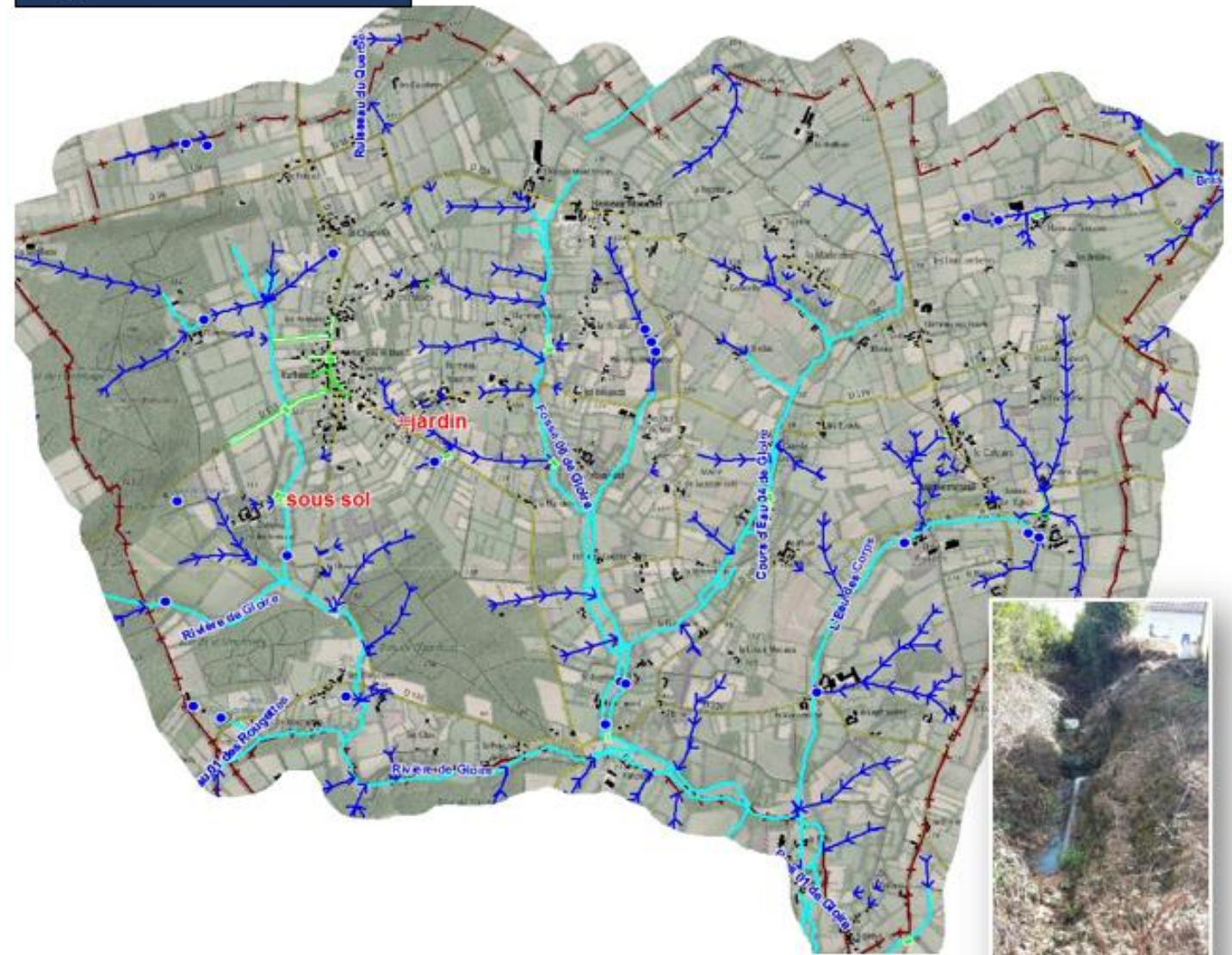
- Surface: 2171 ha
- Particularité concernant l'hydrologie: La Gloire suit la limite communale Sud.
- Infrastructures de gestion des eaux pluviales:
 - o Chaque voirie est bordée d'aménagements de collecte des ruissellements (fossé et/ou canalisation).
 - o L'habitat de la commune est dispersé. Il n'y a pas de bourg comprenant un réseau pluvial ramifié. Plusieurs traversées évacuant les eaux vers des fossés sont présentes sur la chaussée, elles limitent les écoulements sur la chaussée et protègent ainsi les propriétés riveraines.
- Sensibilité aux inondations (ruissellement ou rivière):
 - o La zone bâtie est distante des cours d'eau (exceptés les moulins).
 - o Un jardin peut être inondé en cas de fort orage si l'entretien du busage sous la RD199 n'est pas effectué.
- Dysfonctionnements divers:
 - o Un rejet direct d'eaux usées a été repéré lors des visites de terrain à Saussemesnil (cf. repère 1 et photo).

Les éléments du paysage (haies, talus, fossés...) ayant un rôle hydraulique sont à préserver et à entretenir car, ils permettent la limitation des ruissellements.

Préconisation d'actions

- Entretien des fossés et des busages au point bas de la RD119 hameau des Vautiers (cf dysfonctionnement n°501).
- Contrôle des branchements par le SPANC pour mise en conformité des systèmes ANC sur Saussemesnil, notamment habitation riveraines de la RD24.

Extrait de la carte de fonctionnement hydraulique



..... Saut de page

Synthèse des dysfonctionnements hydrauliques

ID#	Habitation inondée#	Bâtiment ou sous-sol inondé#	Jardin inondé#	Voie/-chemin inondé#	Autre#	Fréquent#	Exceptionnelle#	Résolu#	Ruissellement#	Rivière#	Commentaires#
Sa1R	°#	°#	X#	°#	°#	°#	X#	°#	X#	°#	Lorsque le busage est encombré
Sa2R	°#	X#	°#	°#	°#	°#	°#	X#	°#	X#	avant travaux il y a environ 8 ans (résolu)#
Sa3R	°#	°#	°#	°#	Pollution#	X#	°#	°#	°#	°#	rejet des eaux usées dans fossé#

SAUXEMESNIL

Principales préconisations du Zonage d'Assainissement Pluvial

Zones concernant le territoire communal : ZAP2

- **ZAP2 :** (impluvium rejoignant des secteurs sensibles aux inondations ou des points bas en zones bâties).

Projet d'urbanisme de superficie supérieure ou égale à 500 m²

Mise en place d'un système de rétention des eaux pluviales à la parcelle :

Création d'un volume dimensionné pour une pluie trentennale (pluie 30 ans)

Vidange par infiltration pour les pluies courantes ($h_{pluie} = 8 \text{ mm}$)* puis rejet régulé à 3 l/s/ha

Projet d'urbanisme de superficie inférieure à 500 m²

Volume utile à stocker à la parcelle (protection trentennale) : **0,5 m³ pour 100 m² imperméabilisé**

Vidange du système :

Vidange préférentiellement par infiltration si l'aptitude des sols le permet, sinon mise en place d'un tuyau de diamètre >Ø100 mm équipé d'un orifice limitant de diamètre Ø50mm**.

Dans le cas où le projet prévoit une voie d'accès commune imperméabilisée, il sera souhaitable de mettre en place des **plantes hélophytes** au niveau des ouvrages de collecte ou de stockage.

Précaution d'application

- ✓ La gestion de l'impluvium extérieur devra être assurée (stockage ou rétablissement en prenant des mesures nécessaires afin de ne pas provoquer d'inondation plus en amont ou en aval).
- ✓ Chaque bassin, créé dans le cadre d'un projet d'urbanisme devra être équipé d'une surverse aménagée afin d'organiser son propre débordement sans causer de dommages aux biens et aux personnes situés à l'aval. Cette surverse sera dimensionnée pour l'évènement centennal le plus défavorable.
- ✓ D'une manière générale la vidange des aménagements devra s'effectuer sur une période de
- ✓ 24 à 48 heures.
- ✓ Dans le cas où un même projet est concerné par plusieurs zones du zonage d'assainissement et que la topographie permet de regrouper les exutoires, alors les préconisations à respecter pour l'ensemble du projet seront celles de la zone située à son exutoire.
- ✓ Sur l'ensemble des projets d'urbanisme, une gestion qualitative des eaux pluviales devra être prévue pour le traitement des eaux polluées (notamment relatives aux surfaces des voiries et des parkings) avant leur rejet dans le milieu naturel.
- ✓ Selon la surface imperméabilisée et les concentrations attendues, les moyens utilisés pourront être la plantation de végétaux hélophytes au niveau des ouvrages de collecte ou stockage voire la mise en place d'un système de déboureur-déshuileur.
- ✓ L'aménageur devra justifier la capacité d'infiltration du sol avec des essais d'infiltration, selon la méthode Porchet par exemple.

Principales préconisations du Zonage Aléa Inondation

- **Préconisations associées aux zones de risque d'inondation (dans la légende de la carte)**

Dans les zones référencées comme zones d'expansion des ruissellements sont à **interdire** :

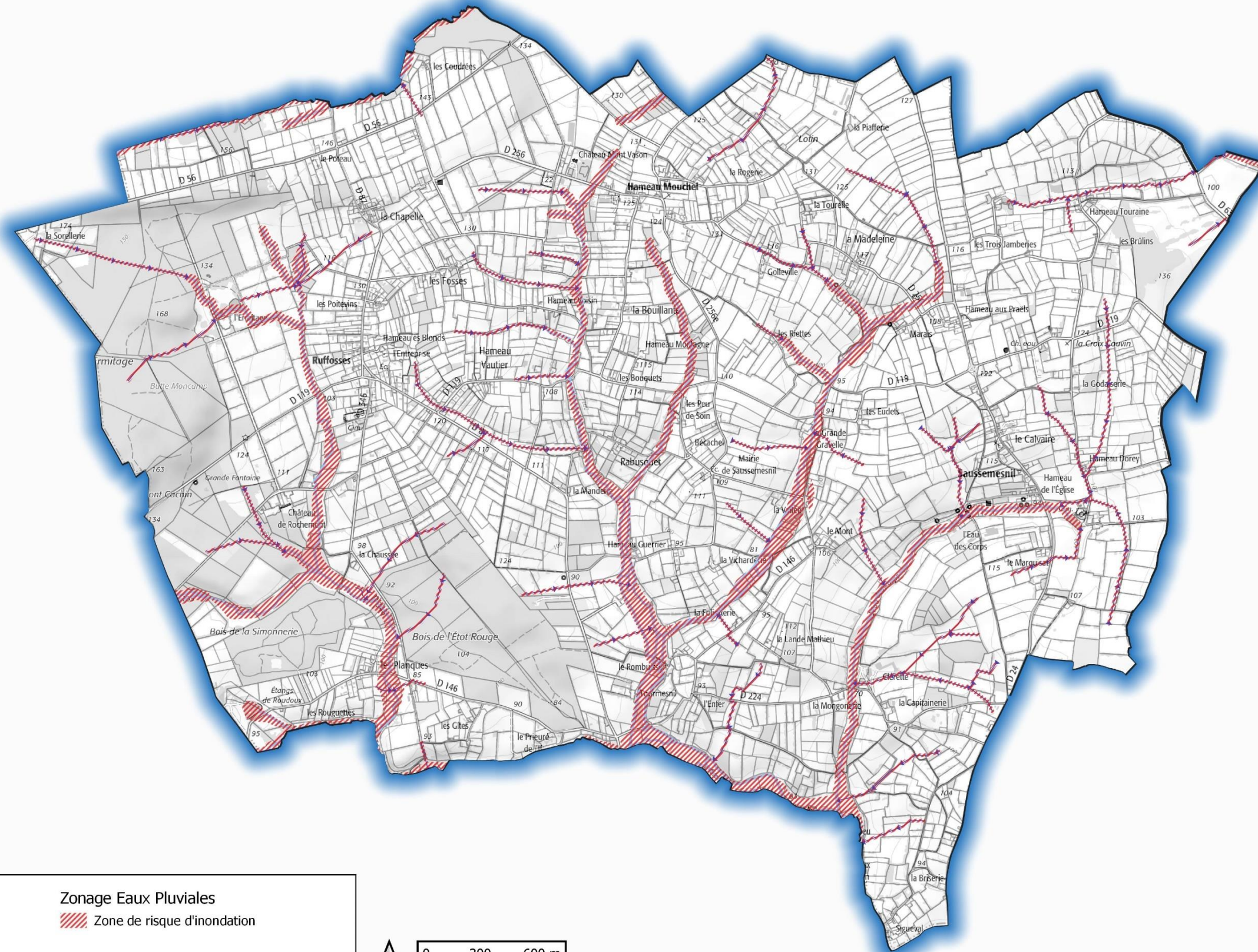
- Toutes les occupations et utilisations du sol sauf celles visées ci-contre.
- La création et l'aménagement de sous-sols.
- Les remblaiements de chemin sans assurer la continuité hydraulique pour une occurrence centennale
- Les remblais de quelque nature que ce soit à l'exception de ceux nécessaires à la réalisation d'ouvrages hydrauliques de lutte contre les inondations.
- Les dépôts de matériaux ou de déchets.

Dans les zones référencées comme zones d'expansion des ruissellements sont **autorisés** :

- Les ouvrages, travaux et aménagements de lutte contre les inondations, légalement autorisés.
- La reconstruction après sinistre (sauf si le sinistre est dû à une inondation) à condition que l'emprise au sol ne soit pas augmentée, intégrant un rehaussement de la cote plancher de 30cm par rapport à la cote des plus hautes eaux connues, ou à la cote relative à un évènement de temps de retour 100 ans.
- Sont autorisés les extensions et annexes dès lors que le plancher habitable est surélevé par rapport à la cote des plus hautes eaux connues (ou à la cote relative à un évènement de temps de retour centennale).
- L'aménagement de combles ou la création d'un nouvel étage des constructions existantes à usage d'habitation dès lors qu'il n'augmente pas le nombre de logements.
- Les changements de destination à condition qu'ils n'aient pas pour effet d'exposer des personnes plus vulnérables au risque d'inondation.
- La mise aux normes des exploitations agricoles.
- Les clôtures, portes et portails sous réserve qu'elles ne constituent pas un obstacle à l'écoulement ou à l'expansion des axes de ruissellement (clôtures pleines et leur reconstruction interdites).
- Les parkings avec une gestion des eaux pluviales conformément au zonage d'assainissement pluvial.
- Les annexes ouvertes dans le sens du courant
- Les piscines privées
- L'ouverture et l'exploitation des carrières, y compris les installations associées.

Les préconisations du zonage d'aléa inondation prévalent sur les préconisations du zonage d'assainissement pluvial.

Sauxemesnil

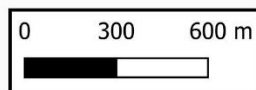


Légende

- Cours d'eau
- Axe de ruissellement

Zonage Eaux Pluviales

- Zone de risque d'inondation





Fiche de synthèse de Gestion Des Eaux Pluviales



SOTTEVAST (50)

Synthèse :

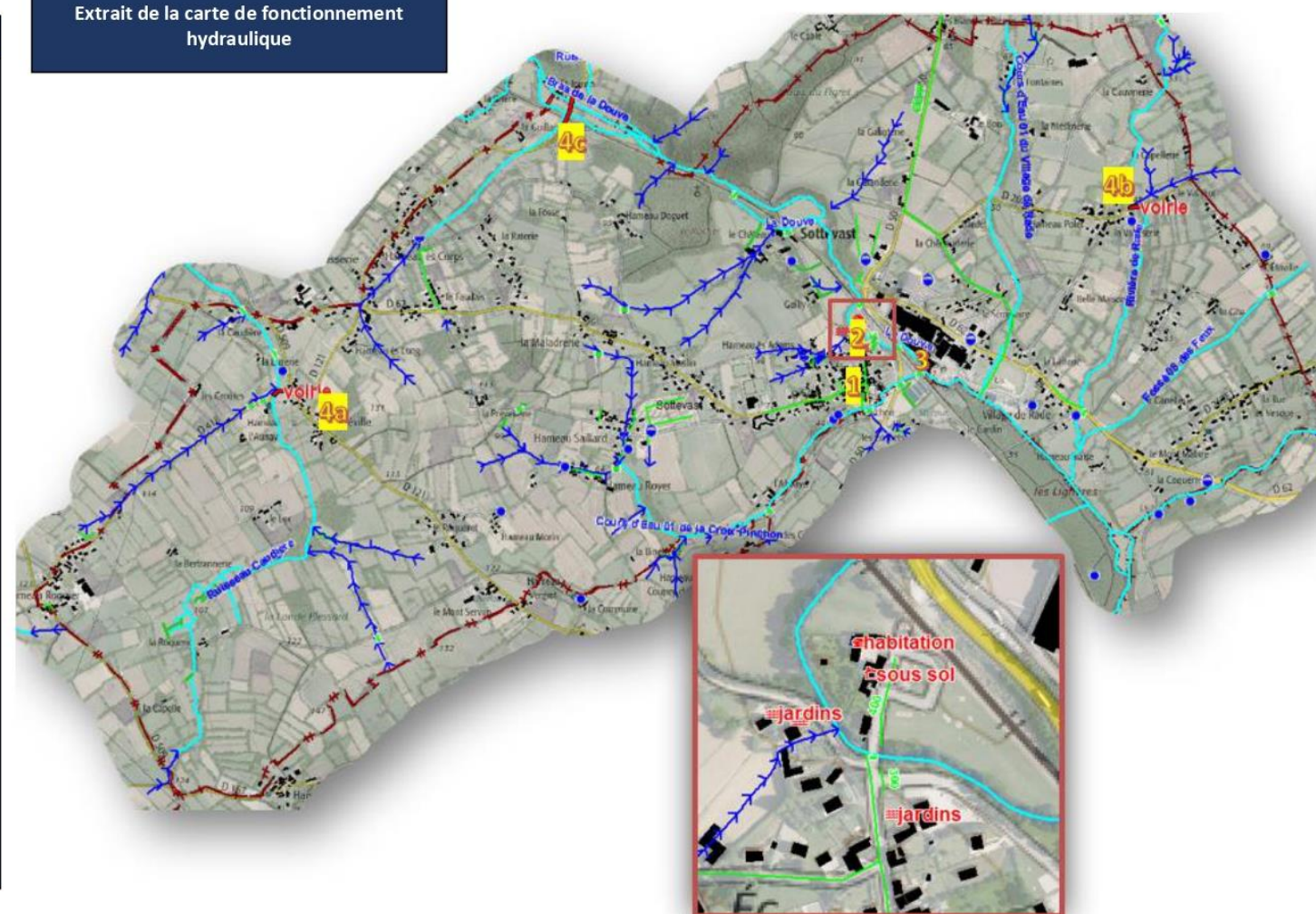
- **Surface** : 1 107 ha
- **Particularité concernant l'hydrologie** : Commune traversée par la Douve et ses affluents
- **Infrastructures de gestion des eaux pluviales** :
 - Chaque voirie est bordée d'aménagements de collecte des ruissellements (fossé et/ou canalisation).
 - Fonctionnement efficace du réseau pluvial Ø300 à Ø500 mm dans le bourg (repère 1) ;
 - Ouvrages de régulation des eaux pluviales au niveau d'un lotissement, de la zone d'activité et des Maitres Laitiers. Ces aménagements ne présentent pas de dysfonctionnement.
- **Sensibilité aux inondations (ruissellement ou rivière)** :
 - Zones sensibles aux inondations situées à la confluence des exutoires du réseau pluvial, un talweg et La Douve (repère 2) : 3 jardins, un sous-sol et une habitation concernés. Le phénomène d'inondation s'est trouvé accentué (1999) lorsqu'une prise d'eau existait sur La Douve pour Les Maitres Laitiers (provoquant une élévation de la ligne d'eau de la rivière, cf repère 3). Cette prise d'eau a depuis été retirée.
 - Zone bâtie à proximité du cours d'eau au niveau de la Croix Pinchon, nécessitant une vigilance quant à l'entretien des busages sur ce secteur.
 - Trois inondations de voirie par débordement de cours d'eau liées à un busage saturé l'hiver ont été recensées : La première sur le ruisseau Caudière (30 à 40 cm de hauteur sur la RD418 chaque hiver, cf. n°4a), la seconde sur la Rade avec jusqu'à 50 cm de hauteur sur voirie (parapet noyé de la RD262, cf. n°4b) et la troisième à l'intersection RD121/vallée de la Douve (cf. n°4c).

Les éléments du paysage (haies, talus, fossés...) ayant un rôle hydraulique sont à préserver et à entretenir car, ils permettent la limitations des ruissellements.

Préconisation d'actions :

- Favoriser l'expansion des crues des cours d'eau (la Douve) au niveau des prairies en amont de la voie ferrée pour limiter les inondations à l'approche du bourg (Cf dysfonctionnement n°So4 à So8).
- Favoriser l'expansion des crues du ruisseau Caudière dans les prairies en amont de la RD418 pour limiter les inondations de voirie sur la Viéville (Cf dysfonctionnement n°So1).
- Favoriser l'expansion des crues de la rivière de Rade dans les prairies en amont de la RD262 pour limiter les inondations de voirie sur la Valaiserie (Cf dysfonctionnement n°So3).

Extrait de la carte de fonctionnement hydraulique



Synthèse des dysfonctionnements hydrauliques

ID	Habitation inondée	Bâtiment ou sous-sol inondé	Jardin inondé	Voirie / chemin inondé	Autre	Fréquent	Exceptionnelle	Résolu	Ruissellement	Rivière	Commentaires
So1				X		X				X	30 à 40 cm chaque hiver
So2				X							exceptionnellement coupée
So3				X		X				X	inondée passage par-dessus la route (parapet noyé (h~50cm)
So4			X				X		X	X	En 1999 : Confluence ruissellement/Douve
So5			X				X			X	
So6	X						X			X	
So7		X					X			X	
So8			X				X			X	

SOTTEVAST

Principales préconisations du Zonage d'Assainissement Pluvial

Zones concernant le territoire communal : ZAP2

- **ZAP2** : (impluvium rejoignant des secteurs sensibles aux inondations ou des points bas en zones bâties).

Projet d'urbanisme de superficie supérieure ou égale à 500 m²

Mise en place d'un système de rétention des eaux pluviales à la parcelle :

Création d'un volume dimensionné pour une pluie trentennale (pluie 30 ans)

Vidange par infiltration pour les pluies courantes ($h_{pluie} = 8 \text{ mm}$)* puis rejet régulé à 3 l/s/ha

Projet d'urbanisme de superficie inférieure à 500 m²

Volume utile à stocker à la parcelle (protection trentennale) : 0,5 m³ pour 100 m² imperméabilisé

Vidange du système :

Vidange préférentiellement par infiltration si l'aptitude des sols le permet, sinon mise en place d'un tuyau de diamètre >Ø100 mm équipé d'un orifice limitant de diamètre Ø50mm".

Dans le cas où le projet prévoit une voie d'accès commune imperméabilisée, il sera souhaitable de mettre en place des **plantes hélophytes** au niveau des ouvrages de collecte ou de stockage.

Précaution d'application

- ✓ La gestion de l'impluvium extérieur devra être assurée (stockage ou rétablissement en prenant des mesures nécessaires afin de ne pas provoquer d'inondation plus en amont ou en aval).
- ✓ Chaque bassin, créé dans le cadre d'un projet d'urbanisme devra être équipé d'une surverse aménagée afin d'organiser son propre débordement sans causer de dommages aux biens et aux personnes situés à l'aval. Cette surverse sera dimensionnée pour l'évènement centennal le plus défavorable.
- ✓ D'une manière générale la vidange des aménagements devra s'effectuer sur une période de
- ✓ 24 à 48 heures.
- ✓ Dans le cas où un même projet est concerné par plusieurs zones du zonage d'assainissement et que la topographie permet de regrouper les exutoires, alors les préconisations à respecter pour l'ensemble du projet seront celles de la zone située à son exutoire.
- ✓ Sur l'ensemble des projets d'urbanisme, une gestion qualitative des eaux pluviales devra être prévue pour le traitement des eaux polluées (notamment relatives aux surfaces des voiries et des parkings) avant leur rejet dans le milieu naturel.
- ✓ Selon la surface imperméabilisée et les concentrations attendues, les moyens utilisés pourront être la plantation de végétaux hélophytes au niveau des ouvrages de collecte ou stockage voire la mise en place d'un système de déboureur-déshuileur.
- ✓ L'aménageur devra justifier la capacité d'infiltration du sol avec des essais d'infiltration, selon la méthode Porchet par exemple.

Principales préconisations du Zonage Aléa Inondation

Préconisations associées aux zones de risque d'inondation (▨ dans la légende de la carte)

Dans les zones référencées comme zones d'expansion des ruissellements sont à **interdire** :

- Toutes les occupations et utilisations du sol sauf celles visées ci-contre.
- La création et l'aménagement de sous-sols.
- Les remblaiements de chemin sans assurer la continuité hydraulique pour une occurrence centennale
- Les remblais de quelque nature que ce soit à l'exception de ceux nécessaires à la réalisation d'ouvrages hydrauliques de lutte contre les inondations.
- Les dépôts de matériaux ou de déchets.

Dans les zones référencées comme zones d'expansion des ruissellements sont **autorisés** :

- Les ouvrages, travaux et aménagements de lutte contre les inondations, légalement autorisés.
- La reconstruction après sinistre (sauf si le sinistre est dû à une inondation) à condition que l'emprise au sol ne soit pas augmentée, intégrant un rehaussement de la cote plancher de 30cm par rapport à la cote des plus hautes eaux connues, ou à la cote relative à un évènement de temps de retour 100 ans.
- Sont autorisés les extensions et annexes dès lors que le plancher habitable est surélevé par rapport à la cote des plus hautes eaux connues (ou à la cote relative à un évènement de temps de retour centennale).
- L'aménagement de combles ou la création d'un nouvel étage des constructions existantes à usage d'habitation dès lors qu'il n'augmente pas le nombre de logements.
- Les changements de destination à condition qu'ils n'aient pas pour effet d'exposer des personnes plus vulnérables au risque d'inondation.
- La mise aux normes des exploitations agricoles.
- Les clôtures, portes et portails sous réserve qu'elles ne constituent pas un obstacle à l'écoulement ou à l'expansion des axes de ruissellement (clôtures pleines et leur reconstruction interdites).
- Les parkings avec une gestion des eaux pluviales conformément au zonage d'assainissement pluvial.
- Les annexes ouvertes dans le sens du courant
- Les piscines privées
- L'ouverture et l'exploitation des carrières, y compris les installations associées.

Préconisations associées aux zones de vigilance à l'aléa inondation (■ dans la légende de la carte)

Les zones de vigilance ne sont pas des zones d'aléa mais des secteurs présentant une situation particulière telle que :

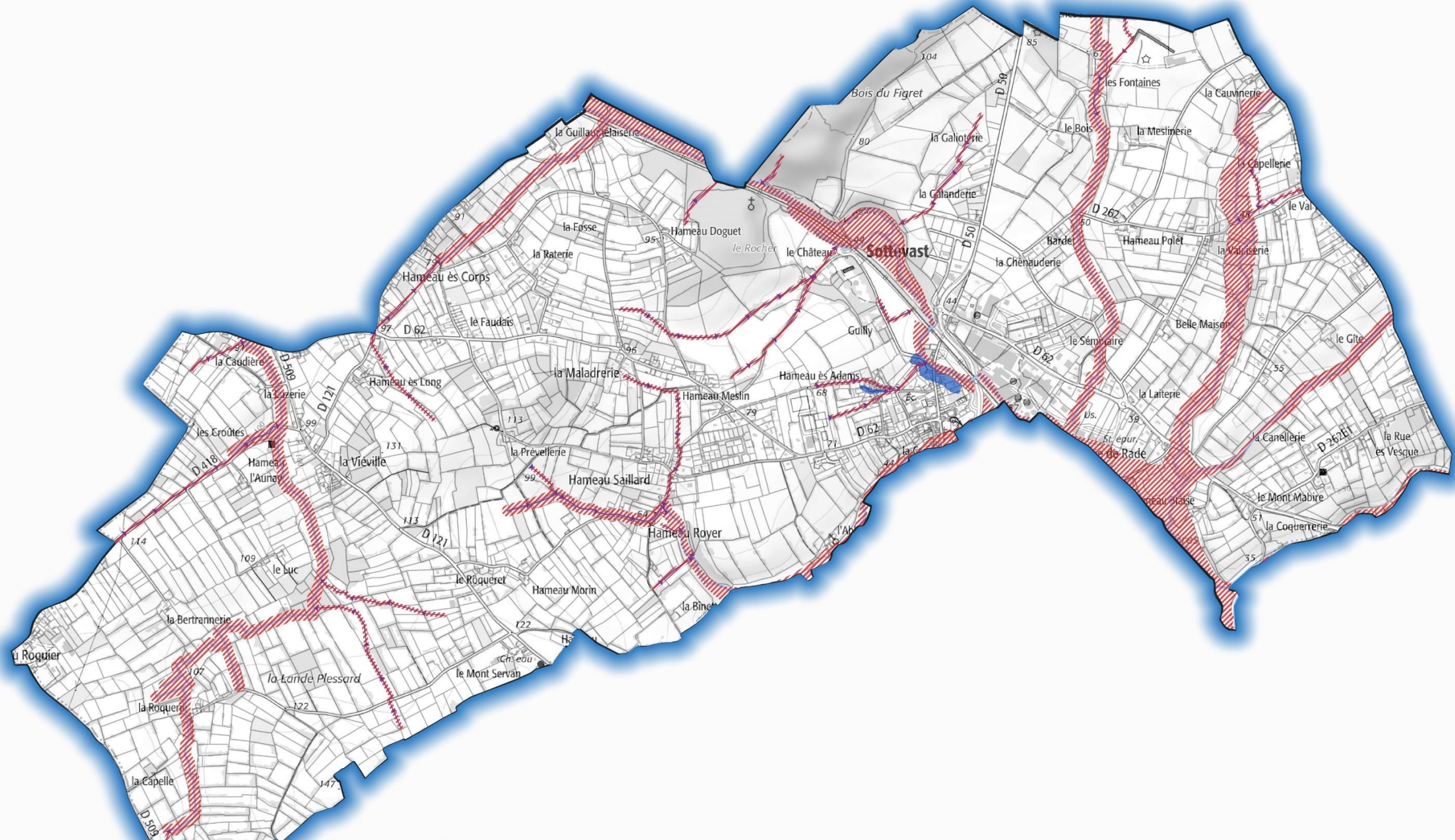
- Une proximité avec un système de collecte des eaux pluviales pouvant présenter des insuffisances,
- Un positionnement en bordure ou en amont immédiat de secteurs plus problématiques en termes d'inondation
- Un positionnement à proximité immédiate d'une voirie concentrant des ruissellements.

Ces zones nécessitent une vigilance particulière lors des travaux d'aménagement de l'habitation ou de son environnement. En effet, toute modification (abaissement ou suppression de bordure de trottoir, suppression ou abaissement de l'entrée charretière, changement de pente de la chaussée, suppression d'un talus ou d'une haie...) est susceptible de modifier le fonctionnement hydraulique et d'engendrer des inondations. C'est pourquoi il pourra être nécessaire d'adapter les projets en conséquence et/ou de prévoir des mesures compensatoires (protection rapprochée) lors des travaux d'aménagement de l'habitation et/ou de son environnement.

Les sous-sols étant particulièrement sensibles aux risques d'inondations, ils sont fortement déconseillés dans ces zones de vigilance.

Les préconisations du zonage d'aléa inondation prévalent sur les préconisations du zonage d'assainissement pluvial.

Sottevast

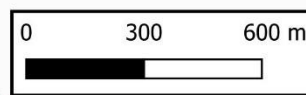


Légende

- Cours d'eau
- Axe de ruissellement

Zonage Eaux Pluviales

- Zone de risque d'inondation
- Zone de vigilance à l'aléa inondation





Fiche de synthèse de Gestion Des Eaux Pluviales



TAMERVILLE (50)

Synthèse :

- **Surface :** 1 825 ha
- **Particularité concernant l'hydrologie :** Commune traversée par la Gloire et ses affluents. Le Merderet et le ruisseau de Franquetterre prennent naissance sur la commune.
- **Infrastructures de gestion des eaux pluviales :**
 - Le bourg dispose d'un réseau pluvial Ø300 (repère 1) ;
 - Chaque voirie est bordée d'aménagements de collecte des ruissellements (fossé et/ou canalisation).
 - Le lotissement du bourg dispose d'un bassin tampon d'environ 300 m³ qui régule les ruissellements.
- **Sensibilité aux inondations (ruissellement ou rivière) :**
 - La zone bâtie est distante des cours d'eau (exceptés les moulins) ;
 - Deux inondations ont été recensées sur des hameaux présentent une configuration similaire : une parcelle bâtie reçoit les eaux d'une partie du hameau et des apports agricoles, via un axe d'écoulement peu marqué. Il s'agit d'un jardin situé au point bas de la Rue des Basourdis, inondé en cas de fort orage (repère 2) et d'une habitation située au hameau Blestel (repère 3). L'entretien des busages limite la fréquence du dysfonctionnement. La commune indique toutefois que depuis la réalisation des travaux, il n'y a plus d'inondations.
- **Dysfonctionnements divers :**
 - Erosion recensée au niveau de l'extension du cimetière (cf. photos ci-dessous), dont une partie est liée à un manque d'avaloir pour recevoir les ruissellements provenant du lotissement en amont (la commune précise que des travaux ont été effectués en décembre 2016 pour corriger le problème).
 - Un riverain s'est plaint du manque d'entretien des fossés de la RD902, avec pour conséquence l'apport de ruissellements en direction de la Ferme de Forge. Ce point n'a toutefois pas été constaté par la commune.

Les éléments du paysage (haies, talus, fossés...) ayant un rôle hydraulique sont à préserver et à entretenir car, ils permettent la limitations des ruissellements.

Préconisation d'action :

- Nettoyage régulier des canalisations/grilles au Hameau Blestel et la Rue des Basourdis (Cf dysfonctionnement n°Ta1 et Ta2)

Extrait de la carte de fonctionnement hydraulique



Synthèse des dysfonctionnements hydrauliques

ID	Habitation inondée	Bâtiment ou sous-sol inondé	Jardin inondé	Voirie / chemin inondé	Autre	Fréquent	Exceptionnelle	Résolu	Ruissellement	Rivière	Commentaires
Ta1	X						X		X		
Ta2			X			X			X		

Principales préconisations du Zonage d'Assainissement Pluvial

Zones concernant le territoire communal : ZAP1, ZAP2

- **ZAP1 : Zone de gestion des eaux pluviales rigoureuse**

Projet d'urbanisme de superficie **supérieure ou égale à 500 m²**

Mise en place d'un système de rétention des eaux pluviales à la parcelle :

Création d'un **volume** dimensionné pour une pluie **trentennale** (pluie 30 ans)

Vidange totalement par infiltration, si l'aptitude des sols le permet, sinon infiltration uniquement des pluies courantes ($h_{pluie} = 8 \text{ mm}$)* puis rejet régulé à **1 l/s/ha**

(On se référera au schéma de principe présentée dans le paragraphe 7.3.4),

Dans le cas d'un rejet régulé, un ouvrage anti-pollution sera utilisé (exemple : cloison siphonée) afin de traiter l'impluvium des voiries et des parkings et un volume se vidangeant par **infiltration** pour des petites pluies ($h = 8 \text{ mm}$)* sera intégré.

Projet d'urbanisme de superficie **inférieure à 500 m²**

Volume utile à stocker à la parcelle (protection trentennale) :

1,5 m³ pour 100 m² imperméabilisé

Vidange du système :

Vidange préférentiellement par infiltration si l'aptitude des sols le permet, sinon mise en place d'un tuyau de diamètre >Ø100 mm équipé d'un orifice limitant de diamètre Ø30mm**.

Dans le cas où le projet prévoit une voie d'accès commune imperméabilisée, il sera souhaitable de mettre en place des **plantes hélophytes** au niveau des ouvrages de collecte ou de stockage.

- **ZAP2 :** (impluvium rejoignant des secteurs sensibles aux inondations ou des points bas en zones bâties).

Projet d'urbanisme de superficie **supérieure ou égale à 500 m²**

Mise en place d'un système de rétention des eaux pluviales à la parcelle :

Création d'un **volume** dimensionné pour une pluie **trentennale** (pluie 30 ans)

Vidange par infiltration pour les pluies courantes ($h_{pluie} = 8 \text{ mm}$)* puis rejet régulé à **3 l/s/ha**

Projet d'urbanisme de superficie **inférieure à 500 m²**

Volume utile à stocker à la parcelle (protection trentennale) : **0,5 m³ pour 100 m² imperméabilisé**

Vidange du système :

Vidange préférentiellement par infiltration si l'aptitude des sols le permet, sinon mise en place d'un tuyau de diamètre >Ø100 mm équipé d'un orifice limitant de diamètre Ø50mm**.

Dans le cas où le projet prévoit une voie d'accès commune imperméabilisée, il sera souhaitable de mettre en place des **plantes hélophytes** au niveau des ouvrages de collecte ou de stockage.

Précaution d'application

- ✓ La gestion de l'impluvium extérieur devra être assurée (stockage ou rétablissement en prenant des mesures nécessaires afin de ne pas provoquer d'inondation plus en amont ou en aval).
- ✓ Chaque bassin, créé dans le cadre d'un projet d'urbanisme devra être équipé d'une surverse aménagée afin d'organiser son propre débordement sans causer de dommages aux biens et aux personnes situés à l'aval. Cette surverse sera dimensionnée pour l'évènement centennal le plus défavorable.
- ✓ D'une manière générale la vidange des aménagements devra s'effectuer sur une période de
- ✓ 24 à 48 heures.
- ✓ Dans le cas où un même projet est concerné par plusieurs zones du zonage d'assainissement et que la topographie permet de regrouper les exutoires, alors les préconisations à respecter pour l'ensemble du projet seront celles de la zone située à son exutoire.
- ✓ Sur l'ensemble des projets d'urbanisme, une gestion qualitative des eaux pluviales devra être prévue pour le traitement des eaux polluées (notamment relatives aux surfaces des voiries et des parkings) avant leur rejet dans le milieu naturel.
- ✓ Selon la surface imperméabilisée et les concentrations attendues, les moyens utilisés pourront être la plantation de végétaux hélophytes au niveau des ouvrages de collecte ou stockage voire la mise en place d'un système de déboureur-déshuileur.
- ✓ L'aménageur devra justifier la capacité d'infiltration du sol avec des essais d'infiltration, selon la méthode Porchet par exemple.

Principales préconisations du Zonage Aléa Inondation

- **Préconisations associées aux zones de risque d'inondation (▨ dans la légende de la carte)**

Dans les zones référencées comme zones d'expansion des ruissellements sont à **interdire** :

- Toutes les occupations et utilisations du sol sauf celles visées ci-contre.
- La création et l'aménagement de sous-sols.
- Les remblaiements de chemin sans assurer la continuité hydraulique pour une occurrence centennale
- Les remblais de quelque nature que ce soit à l'exception de ceux nécessaires à la réalisation d'ouvrages hydrauliques de lutte contre les inondations.
- Les dépôts de matériaux ou de déchets.

Dans les zones référencées comme zones d'expansion des ruissellements sont **autorisés** :

- Les ouvrages, travaux et aménagements de lutte contre les inondations, légalement autorisés.
- La reconstruction après sinistre (sauf si le sinistre est dû à une inondation) à condition que l'emprise au sol ne soit pas augmentée, intégrant un rehaussement de la cote plancher de 30cm par rapport à la cote des plus hautes eaux connues, ou à la cote relative à un évènement de temps de retour 100 ans.
- Sont autorisés les extensions et annexes dès lors que le plancher habitable est surélevé par rapport à la cote des plus hautes eaux connues (ou à la cote relative à un évènement de temps de retour centennale).
- L'aménagement de combles ou la création d'un nouvel étage des constructions existantes à usage d'habitation dès lors qu'il n'augmente pas le nombre de logements.
- Les changements de destination à condition qu'ils n'aient pas pour effet d'exposer des personnes plus vulnérables au risque d'inondation.
- La mise aux normes des exploitations agricoles.
- Les clôtures, portes et portails sous réserve qu'elles ne constituent pas un obstacle à l'écoulement ou à l'expansion des axes de ruissellement (clôtures pleines et leur reconstruction interdites).
- Les parkings avec une gestion des eaux pluviales conformément au zonage d'assainissement pluvial.
- Les annexes ouvertes dans le sens du courant
- Les piscines privées
- L'ouverture et l'exploitation des carrières, y compris les installations associées.

- **Préconisations associées aux zones de vigilance à l'aléa inondation (■ dans la légende de la carte)**

Les zones de vigilance ne sont pas des zones d'aléa mais des secteurs présentant une situation particulière telle que :

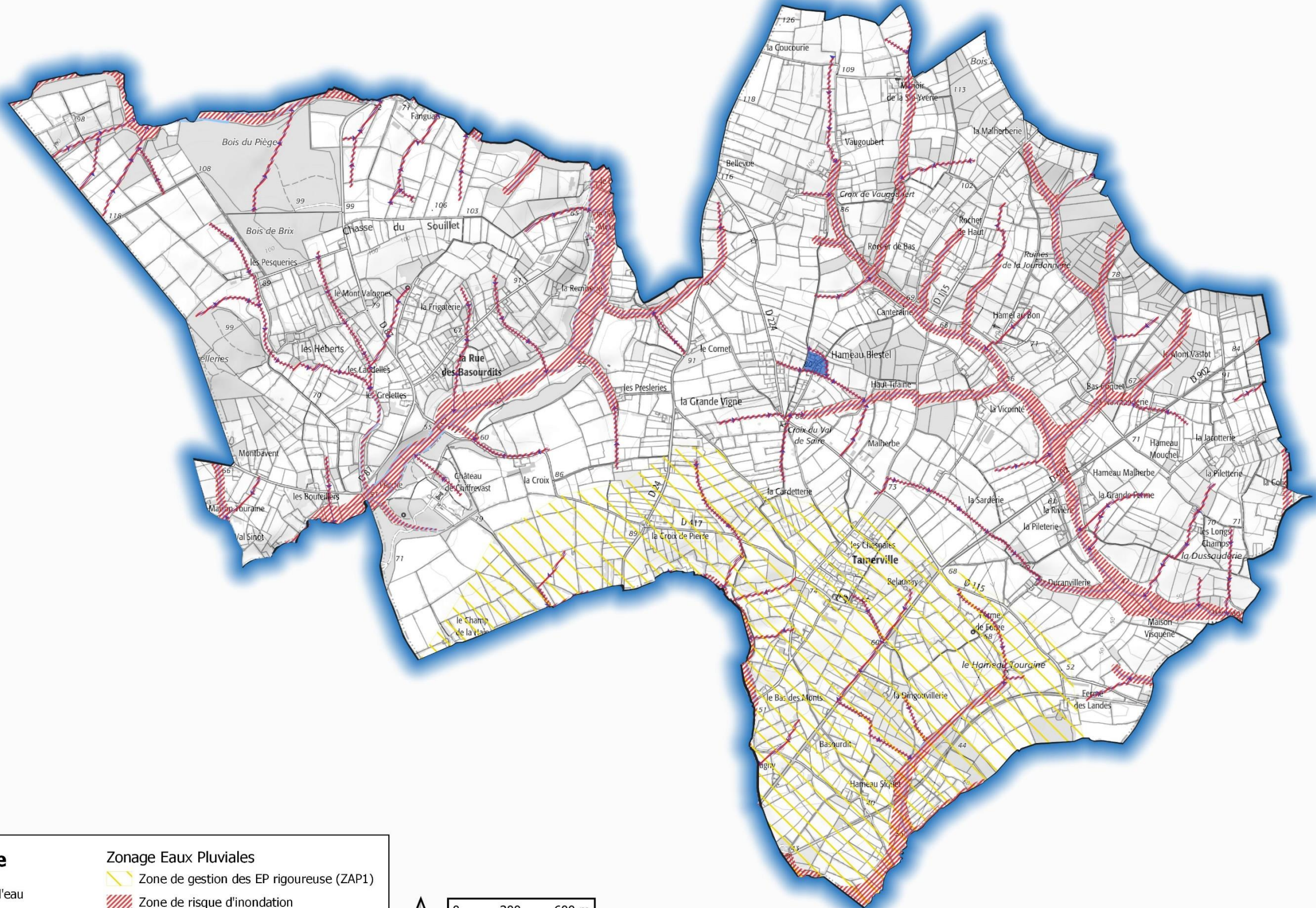
- Une proximité avec un système de collecte des eaux pluviales pouvant présenter des insuffisances,
- Un positionnement en bordure ou en amont immédiat de secteurs plus problématiques en termes d'inondation
- Un positionnement à proximité immédiate d'une voirie concentrant des ruissellements.

Ces zones nécessitent une vigilance particulière lors des travaux d'aménagement de l'habitation ou de son environnement. En effet, toute modification (abaissement ou suppression de bordure de trottoir, suppression ou abaissement de l'entrée charretière, changement de pente de la chaussée, suppression d'un talus ou d'une haie...) est susceptible de modifier le fonctionnement hydraulique et d'engendrer des inondations. C'est pourquoi il pourra être nécessaire d'adapter les projets en conséquence et/ou de prévoir des mesures compensatoires (protection rapprochée) lors des travaux d'aménagement de l'habitation et/ou de son environnement.

Les sous-sols étant particulièrement sensibles aux risques d'inondations, ils sont fortement déconseillés dans ces zones de vigilance.

Les préconisations du zonage d'aléa inondation prévalent sur les préconisations du zonage d'assainissement pluvial.

Tamerville

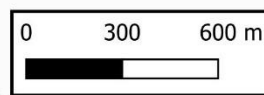


Légende

- Cours d'eau
- Axe de ruissellement

Zonage Eaux Pluviales

- Zone de gestion des EP rigoureuse (ZAP1)
- Zone de risque d'inondation
- Zone de vigilance à l'aléa inondation





Fiche de synthèse de Gestion Des Eaux Pluviales

VALOGNES (50)


Synthèse :

- **Surface :** 7 795 ha
- **Particularité concernant l'hydrologie :** La Gloire marque la limite communale nord-ouest. La ville alimente principalement le Merderet est ses affluents.
- **Infrastructures de gestion des eaux pluviales :**
 - Le bourg de Valognes présente un réseau pluvial ramifié de 38.6 km, constitué de :
 - Réseau séparatif : 55 à 60 % environ
 - Réseau pseudo-séparatif : 10% environ
 - Réseau unitaire : 30 à 35 % environ
 - 17 bassins de régulation des ruissellements ont été recensés, dont un ouvrage aménagé par la commune pour recevoir le trop plein du cours d'eau l'Ecoute-s'il-pleut.
 - Chaque voirie est bordée d'aménagements de collecte des ruissellements (fossé et/ou canalisation).
- **Sensibilité aux inondations (ruissellement ou rivière) :**

Les inondations recensées concernent les événements du 5/01/1998, 02/08/2002, 25/02/2008, 04/12/2010, 15/01/2015, 12/08/2015 et récemment 08/09 et 11/12/2017. Elles sont liées soit à des canalisations d'eaux pluviales saturées lors des forts orages, soit aux apports ruraux générant des volumes importants sur les cours d'eau lors des pluies d'hiver.

 - Débordements du Merderet :
 - Serres Municipales
 - Rue du Grand Moulin (6 à 7 habitations) ;
 - Rue de la Foulerie (1 habitation) ;
 - Rue Pierre de Coubertin (1 habitation) ;
 - Terrain au niveau de la piscine (2 habitations inondées dont 1 avec 1 m de hauteur chaque année, cf. photo ci-contre et repère 1) ;
 - Débordements du ruisseau Saint-Jean et de l'Ecoute s'il Pleut
 - Impasse de la Grimonière et avenue du Gisors : débordement de l'aqueduc parallèle au Saint-Jean)
 - Rue Saint-François
 - Rue de l'Hôtel Dieu (4 à 5 habitations inondées)
 - Terrain du Syndicat Scolaire, rue de la Planque Saint-Julien
 - Terrain en amont de la RN13 ;
 - Chasse de la Rivière (1 habitation)
 - Rue de l'Ecoute s'il Pleut
 - Lande de Beaumont
 - Débordements du Gravier
 - Rue de Poterie/rue du Roche
 - Route de Saint-Pierre
 - Le bas des Monts (2 habitations)

On constate que les exutoires du réseau pluvial sont mis en charge par le niveau des rivières lors des crues, auxquelles viennent s'ajouter les apports de ruissellements urbains. Ainsi, les infrastructures de gestion des eaux pluviales sont aujourd'hui fortement sollicitées et ne disposent plus de capacité résiduelle. Le développement de l'urbanisation nécessitera des mesures compensatoires afin de ne pas aggraver la situation actuelle.

Une étude de diagnostic hydraulique de l'assainissement pluvial a été menée sur le bourg de la commune par SETEGUE en juillet 2000 (pour le compte du Conseil Général de la Manche). A l'issue de son diagnostic hydraulique, des propositions d'aménagements ont été effectuées pour lutter contre les inondations

Extrait de la carte de fonctionnement hydraulique


Les éléments du paysage (haies, talus, fossés...) ayant un rôle hydraulique sont à préserver et à entretenir car, ils permettent la limitations des ruissellements.

Préconisation d'actions :

- a. Favoriser l'expansion des crues des cours d'eau au niveau des prairies et des espaces verts afin de limiter les inondations propriété bâties :
 - iv. Sur le Merderet (Cf dysfonctionnement n°V1, V2, V7, V8, V15, V26, V27, V39 à V42, V52 à V67, V81, V85).
 - v. Sur l'Ecoute-s'il-pleut (Cf. dysfonctionnement n°V3, V4, V12, V13, V14, V16, V17, V18, V19, V21, V28, V30, V33, V34, V35, V43, V44, V46, V47, V50, V51, V68, V71, V76, V78, V79).
- b. Nettoyage régulier des canalisations/grilles au point bas rue des Rochers et élargissement du fossé privé (selon contrainte foncière) pour stocker les écoulements en cas de forte pluie et limiter la saturation de l'aqueduc (Cf dysfonctionnement n°V5, V6, V75 et V80)
- c. Limiter les rejets vers l'aqueduc rue de Poterie en favorisant la gestion des eaux pluviales à la parcelle (cf. zonage pluvial et dysfonctionnement n°V10, V11 et V82)



Fiche de synthèse de Gestion Des Eaux Pluviales



Synthèse des dysfonctionnements hydrauliques

ID	Habitation inondée	Batiment ou sous-sol inondé	Jardin inondé	Voirie / chemin inondé	Autre	Fréquent	Exceptionnelle	Résolu	Ruissellement	Rivière	Commentaires
V1		X			piscine(fermée)	X				X	piscine(fermée)
V2				X		X			X	X	fréquemment 60cm, en 1935 jusqu'à l'allège des fenêtres du 1er étage (soit h~3m)
V3	X						X		X		1999 : 30cm
V4				X		X			X		récemment en février 2014
V5	X						X			X	1999 : 30cm
V6	X					X	X		X	X	fort orage (passage sous voirie insuffisant)
V7	X						X			X	1x/20ans
V8			X			X				X	
V9			X			X				X	
V10				X		X			X		
V11	X						X		X		Si saturation du réseau pluvial
V12	X						X			X	1999 : 5cm
V13	X						X			X	1999 : 50cm. Réalisation d'un muret au niveau d'un portillon d'entrée
V14	X						X			X	ponctuel (10 cm)
V15		X					X			X	1999 : 1m
V16			X							X	
V17				X		X				X	10cm
V18		X					X			X	1999 : 50cm
V19		X					X			X	1999 : 90cm
V20			X				X			X	
V21		X					X			X	
V22			X			X				X	
V23	X						X		X		le 25/02/2008
V24	X						X			X	1999 : 70cm
V25	X						X		X		21 rue barbey d'aurivilly inondée après les pluies des 11 et 12/08/2016
V26	X						X			X	Sous-sol (1999 : 30cm) (selon étude setegue (2000))
V27	X						X			X	1999 (selon étude setegue (2000))
V28		X				X				X	Serres municipales
V29	X						X			X	(selon étude setegue (2000))
V30	X						X			X	(selon étude setegue (2000))
V31		X					X		X		Garage 1999-15cm (selon étude setegue (2000))
V32	X						X		X		1999-15cm (selon étude setegue (2000))
V33		X					X			X	30cm (décembre 1999)
V34	X						X			X	1999-55cm
V35	X						X			X	5cm (mobilier-1999)
V36	X						X			X	70cm (1999)
V37		X					X		X		1999-35cm
V38		X					X		X		1999-95cm
V39	X						X			X	(selon étude setegue (2000))
V40	X						X			X	(selon étude setegue (2000))
V41	X	X					X			X	1999-40cm (Local commercial + habitation)

ID	Habitation inondée	Batiment ou sous-sol inondé	Jardin inondé	Voirie / chemin inondé	Autre	Fréquent	Exceptionnelle	Résolu	Ruissellement	Rivière	Commentaires
V42	X						X		X	X	1999-25cm
V43	X						X			X	1999
V44	X						X			X	80cm
V45	X						X			X	1999-25cm
V46	X						X			X	1999
V47	X						X			X	Inondation sous-sol (1999-20cm) (selon étude setegue (2000))
V48	X						X			X	Inondation sous-sol (1999-60cm) (selon étude setegue (2000))
V49	X						X			X	1999-45cm
V50	X						X			X	(1999-100cm)
V51	X						X			X	1999-10cm
V52		X					X			X	1999-100cm
V53	X					X				X	(rez de chaussée noyé en 1935, h=3m)
V54	X					X				X	(rez de chaussée noyé en 1935, h=3m)
V55	X					X				X	(rez de chaussée noyé en 1935, h=3m)
V56	X						X			X	(rez de chaussée noyé en 1935, h=3m)
V57	X						X			X	(rez de chaussée noyé en 1935, h=3m)
V58	X						X			X	(rez de chaussée noyé en 1935, h=3m)
V59	X						X			X	(rez de chaussée noyé en 1935, h=3m)
V60	X						X			X	(rez de chaussée noyé en 1935, h=3m)
V61	X						X			X	(rez de chaussée noyé en 1935, h=3m)
V62	X						X			X	(rez de chaussée noyé en 1935, h=3m)
V63	X						X			X	(rez de chaussée noyé en 1935, h=3m)
V64	X						X			X	(rez de chaussée noyé en 1935, h=3m)
V65	X						X			X	(rez de chaussée noyé en 1935, h=3m)
V66	X						X			X	(rez de chaussée noyé en 1935, h=3m)
V67	X						X			X	(rez de chaussée noyé en 1935, h=3m)
V68	X						X			X	1999-7cm
V69		X									1999-10cm (véranda) - Localisation peu précise.
V70		X					X		X		1999-10cm
V71	X						X			X	1999-20cm
V72		X					X		X		1999-15cm
V73		X								X	1999-38cm
V74	X						X		X		1999-60cm
V75	X						X		X	X	1999-20cm
V76	X						X			X	1999-50cm
V77	X						X			X	1999-30cm
V78							X			X	
V79	X						X			X	1999-35cm
V80	X						X			X	1999-12cm
V81							X			X	
V82						X					Réseau Eaux Pluviales saturé lors des forts orages : ruissellement sur voirie
V83						X					Réseau Eaux Pluviales saturé lors des forts orages : ruissellement sur voirie
V84						X					Réseau Eaux Pluviales saturé lors des forts orages : ruissellement sur voirie
V85	X					X				X	1m de hauteur

VALOGNES

Principales préconisations du Zonage d'Assainissement Pluvial

Zones concernant le territoire communal : ZAP1, ZAP2

- **ZAP1 : Zone de gestion des eaux pluviales rigoureuse**

Projet d'urbanisme de superficie **supérieure ou égale à 500 m²**

Mise en place d'un système de rétention des eaux pluviales à la parcelle :

Création d'un **volume** dimensionné pour une pluie **trentennale** (pluie 30 ans)

Vidange totalement par infiltration, si l'aptitude des sols le permet, sinon infiltration uniquement des pluies courantes ($h_{pluie} = 8 \text{ mm}$)* puis rejet régulé à **1 l/s/ha**

(On se réfèrera au schéma de principe présentée dans le paragraphe 7.3.4),

Dans le cas d'un rejet régulé, un ouvrage anti-pollution sera utilisé (exemple : cloison siphonée) afin de traiter l'impluvium des voiries et des parkings et un volume se vidangeant par **infiltration** pour des petites pluies ($h = 8 \text{ mm}$)* sera intégré.

Projet d'urbanisme de superficie **inférieure à 500 m²**

Volume utile à stocker à la parcelle (protection trentennale) :
1,5 m³ pour 100 m² imperméabilisé

Vidange du système :

Vidange préférentiellement par infiltration si l'aptitude des sols le permet, sinon mise en place d'un tuyau de diamètre $> \varnothing 100 \text{ mm}$ équipé d'un orifice limitant de diamètre $\varnothing 30 \text{ mm}$ **.

Dans le cas où le projet prévoit une voie d'accès commune imperméabilisée, il sera souhaitable de mettre en place des **plantes hélophytes** au niveau des ouvrages de collecte ou de stockage.

- **ZAP2 :** (impluvium rejoignant des secteurs sensibles aux inondations ou des points bas en zones bâties).

Projet d'urbanisme de superficie **supérieure ou égale à 500 m²**

Mise en place d'un système de rétention des eaux pluviales à la parcelle :

Création d'un **volume** dimensionné pour une pluie **trentennale** (pluie 30 ans)

Vidange par infiltration pour les pluies courantes ($h_{pluie} = 8 \text{ mm}$)* puis rejet régulé à **3 l/s/ha**

Projet d'urbanisme de superficie **inférieure à 500 m²**

Volume utile à stocker à la parcelle (protection trentennale) : **0,5 m³ pour 100 m² imperméabilisé**

Vidange du système :

Vidange préférentiellement par infiltration si l'aptitude des sols le permet, sinon mise en place d'un tuyau de diamètre $> \varnothing 100 \text{ mm}$ équipé d'un orifice limitant de diamètre $\varnothing 50 \text{ mm}$ **.

Dans le cas où le projet prévoit une voie d'accès commune imperméabilisée, il sera souhaitable de mettre en place des **plantes hélophytes** au niveau des ouvrages de collecte ou de stockage.

Précaution d'application

- ✓ La gestion de l'impluvium extérieur devra être assurée (stockage ou rétablissement en prenant des mesures nécessaires afin de ne pas provoquer d'inondation plus en amont ou en aval).
- ✓ Chaque bassin, créé dans le cadre d'un projet d'urbanisme devra être équipé d'une surverse aménagée afin d'organiser son propre débordement sans causer de dommages aux biens et aux personnes situés à l'aval. Cette surverse sera dimensionnée pour l'évènement centennal le plus défavorable.
- ✓ D'une manière générale la vidange des aménagements devra s'effectuer sur une période de
- ✓ 24 à 48 heures.
- ✓ Dans le cas où un même projet est concerné par plusieurs zones du zonage d'assainissement et que la topographie permet de regrouper les exutoires, alors les préconisations à respecter pour l'ensemble du projet seront celles de la zone située à son exutoire.
- ✓ Sur l'ensemble des projets d'urbanisme, une gestion qualitative des eaux pluviales devra être prévue pour le traitement des eaux polluées (notamment relatives aux surfaces des voiries et des parkings) avant leur rejet dans le milieu naturel.
- ✓ Selon la surface imperméabilisée et les concentrations attendues, les moyens utilisés pourront être la plantation de végétaux hélophytes au niveau des ouvrages de collecte ou stockage voire la mise en place d'un système de déboureur-déshuileur.
- ✓ L'aménageur devra justifier la capacité d'infiltration du sol avec des essais d'infiltration, selon la méthode Porchet par exemple.

Principales préconisations du Zonage Aléa Inondation

- **Préconisations associées aux zones de risque d'inondation (▨ dans la légende de la carte)**

Dans les zones référencées comme zones d'expansion des ruissellements sont à **interdire** :

- *Toutes les occupations et utilisations du sol sauf celles visées ci-contre.*
- *La création et l'aménagement de sous-sols.*
- *Les remblaiements de chemin sans assurer la continuité hydraulique pour une occurrence centennale*
- *Les remblais de quelque nature que ce soit à l'exception de ceux nécessaires à la réalisation d'ouvrages hydrauliques de lutte contre les inondations.*
- *Les dépôts de matériaux ou de déchets.*

Dans les zones référencées comme zones d'expansion des ruissellements sont **autorisés** :

- *Les ouvrages, travaux et aménagements de lutte contre les inondations, légalement autorisés.*
- *La reconstruction après sinistre (sauf si le sinistre est dû à une inondation) à condition que l'emprise au sol ne soit pas augmentée, intégrant un rehaussement de la cote plancher de 30cm par rapport à la cote des plus hautes eaux connues, ou à la cote relative à un évènement de temps de retour 100 ans.*
- *Sont autorisés les extensions et annexes dès lors que le plancher habitable est surélevé par rapport à la cote des plus hautes eaux connues (ou à la cote relative à un évènement de temps de retour centennale).*
- *L'aménagement de combles ou la création d'un nouvel étage des constructions existantes à usage d'habitation dès lors qu'il n'augmente pas le nombre de logements.*
- *Les changements de destination à condition qu'ils n'aient pas pour effet d'exposer des personnes plus vulnérables au risque d'inondation.*
- *La mise aux normes des exploitations agricoles.*
- *Les clôtures, portes et portails sous réserve qu'elles ne constituent pas un obstacle à l'écoulement ou à l'expansion des axes de ruissellement (clôtures pleines et leur reconstruction interdites).*
- *Les parkings avec une gestion des eaux pluviales conformément au zonage d'assainissement pluvial.*
- *Les annexes ouvertes dans le sens du courant*
- *Les piscines privées*
- *L'ouverture et l'exploitation des carrières, y compris les installations associées.*

- **Préconisations associées aux zones de vigilance à l'aléa inondation (■ dans la légende de la carte)**

Les zones de vigilance ne sont pas des zones d'aléa mais des secteurs présentant une situation particulière telle que :

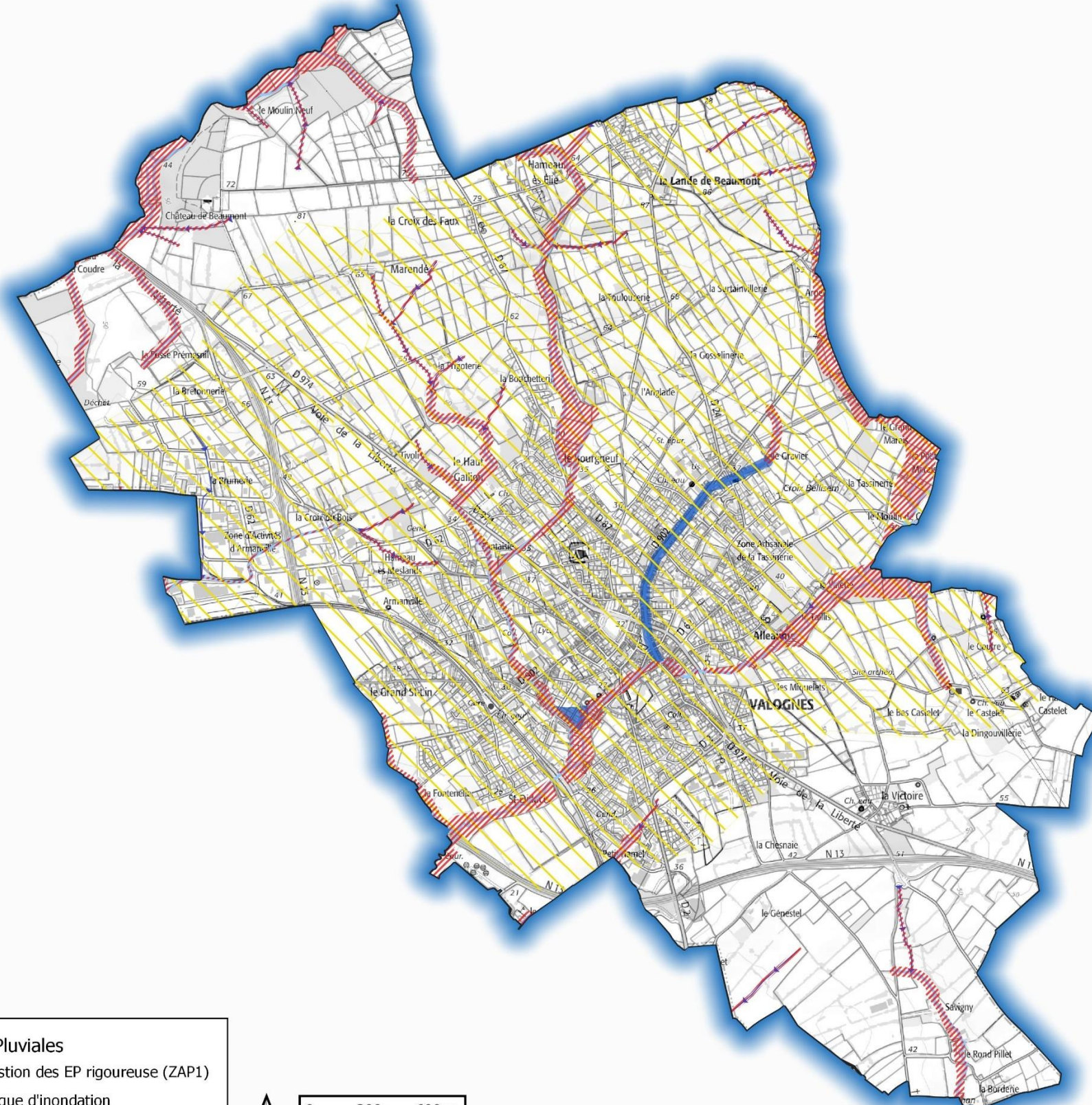
- Une proximité avec un système de collecte des eaux pluviales pouvant présenter des insuffisances,
- Un positionnement en bordure ou en amont immédiat de secteurs plus problématiques en termes d'inondation
- Un positionnement à proximité immédiate d'une voirie concentrant des ruissellements.

Ces zones nécessitent une vigilance particulière lors des travaux d'aménagement de l'habitation ou de son environnement. En effet, toute modification (abaissment ou suppression de bordure de trottoir, suppression ou abaissement de l'entrée charretière, changement de pente de la chaussée, suppression d'un talus ou d'une haie...) est susceptible de modifier le fonctionnement hydraulique et d'engendrer des inondations. C'est pourquoi il pourra être nécessaire d'adapter les projets en conséquence et/ou de prévoir des mesures compensatoires (protection rapprochée) lors des travaux d'aménagement de l'habitation et/ou de son environnement.

Les sous-sols étant particulièrement sensibles aux risques d'inondations, ils sont fortement déconseillés dans ces zones de vigilance.

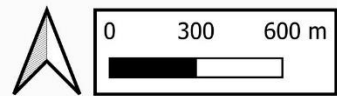
Les préconisations du zonage d'aléa inondation prévalent sur les préconisations du zonage d'assainissement pluvial.

Valognes



Légende

Cours d'eau	Zone de gestion des EP rigoureuse (ZAP1)
Axe de ruissellement	Zone de risque d'inondation
	Zone de vigilance à l'aléa inondation





Fiche de synthèse de Gestion Des Eaux Pluviales



YVETOT-BOCAGE (50)

Synthèse :

- **Surface :** 1 224 ha
- **Particularité concernant l'hydrologie :** La commune est située sur une ligne de partage des eaux entre la Gloire, la Douve et le Merderet
- **Infrastructures de gestion des eaux pluviales :**
 - Le bourg dispose de quelques tronçons limités de réseau pluvial. Des insuffisances ponctuelles peuvent se produire en cas d'orages en aval de l'église sur la canalisation Ø300 mm (**repère 1**) qui ne dispose plus de capacité résiduelle ;
 - Les deux lotissements du bourg disposent d'un bassin tampon qui régule les ruissellements.
 - Chaque voirie est bordée d'aménagements de collecte des ruissellements (fossé et/ou canalisation).
- **Sensibilité aux inondations (ruissellement ou rivière) :**
 - Une zone bâtie est plus particulièrement sensible aux inondations, il s'agit du hameau Larcher où deux bâtiments et la voirie sont inondés. Le busage est saturé par l'apport de ruissellement (cf. repère 2 et photo ci-après) ;
 - Le restaurant du Moulin de la Haulle peut être inondé en cas de forte pluie (cf. repère 3).
 - Au hameau de l'Ecole, un mur s'est trouvé dégradé par la zone d'expansion des ruissellements provenant du débordement du fossé longeant l'impasse. Depuis les travaux de busages, il n'y a pas eu de débordements observés ;
 - Deux inondations de voirie sont liées aux débordements de cours d'eau l'hiver (RD346 à l'approche des Maisons Gargatte (repère 4). et de la voie communale au hameau Azir (repère 5)).
 - L'entretien des canalisations, des grilles et la suppression des embacles sur cours d'eau conditionne l'absence de dysfonctionnement.

Les éléments du paysage (haies, talus, fossés...) ayant un rôle hydraulique sont à préserver et à entretenir car, ils permettent la limitations des ruissellements.

Préconisation d'actions :

- Favoriser l'expansion des crues du ruisseau de Grismarais dans les prairies et élargissement des fossés (implique une suppression de la haie) au point bas de la route de la Fontaine au Cœur (RD346) pour limiter les inondations de voirie. Maintien des busages existants (même si limitant) pour éviter l'accélération des écoulements vers l'aval (Cf dysfonctionnement n°Y1a&b).
- Favoriser l'expansion des ruissellements dans les prairies en amont de la voie ferrée pour limiter les inondation au hameau Larcher (Cf dysfonctionnement n°Y6abc).
- Favoriser l'expansion du cours d'eau dans la prairie en amont du Moulin de la Haulle (Cf dysfonctionnement n°Y5).
- Favoriser l'expansion du cours d'eau dans la prairie en amont du hameau de Azir (Cf dysfonctionnement

Extrait de la carte de fonctionnement hydraulique



Synthèse des dysfonctionnements hydrauliques

ID	Habitation inondée	Bâtiment ou sous-sol inondé	Jardin inondé	Voirie / chemin inondé	Autre	Fréquent	Exceptionnelle	Résolu	Ruissellement	Rivière	Commentaires
Y1a				X		X			X	X	Jusqu'à H=20cm
Y1b				X			X			X	H = 5 cm

YVETOT BOCAGE

Principales préconisations du Zonage d'Assainissement Pluvial

Zones concernant le territoire communal : ZAP1, ZAP2

- ZAP1 : Zone de gestion des eaux pluviales rigoureuse**

Projet d'urbanisme de superficie **supérieure ou égale à 500 m²**

Mise en place d'un système de rétention des eaux pluviales à la parcelle :

Création d'un **volume dimensionné** pour une pluie **trentennale** (pluie 30 ans)

Vidange totalement par infiltration, si l'aptitude des sols le permet, sinon infiltration uniquement des pluies courantes ($h_{pluie} = 8 \text{ mm}$)* puis rejet régulé à **1 l/s/ha**

(On se réfèrera au schéma de principe présentée dans le paragraphe 7.3.4),

Dans le cas d'un rejet régulé, un ouvrage anti-pollution sera utilisé (exemple : cloison siphonée) afin de traiter l'impluvium des voiries et des parkings et un volume se vidangeant par **infiltration** pour des petites pluies ($h = 8 \text{ mm}$)* sera intégré.

Projet d'urbanisme de superficie **inférieure à 500 m²**

Volume utile à stocker à la parcelle (protection trentennale) :

1,5 m³ pour 100 m² imperméabilisé

Vidange du système :

Vidange préférentiellement par infiltration si l'aptitude des sols le permet, sinon mise en place d'un tuyau de diamètre $> \phi 100 \text{ mm}$ équipé d'un orifice limitant de diamètre $\phi 30 \text{ mm}$ **.

Dans le cas où le projet prévoit une voie d'accès commune imperméabilisée, il sera souhaitable de mettre en place des **plantes hélophytes** au niveau des ouvrages de collecte ou de stockage.

- ZAP2 :** (impluvium rejoignant des secteurs sensibles aux inondations ou des points bas en zones bâties).

Projet d'urbanisme de superficie **supérieure ou égale à 500 m²**

Mise en place d'un système de rétention des eaux pluviales à la parcelle :

Création d'un **volume dimensionné** pour une pluie **trentennale** (pluie 30 ans)

Vidange par infiltration pour les pluies courantes ($h_{pluie} = 8 \text{ mm}$)* puis rejet régulé à **3 l/s/ha**

Projet d'urbanisme de superficie **inférieure à 500 m²**

Volume utile à stocker à la parcelle (protection trentennale) : **0,5 m³ pour 100 m² imperméabilisé**

Vidange du système :

Vidange préférentiellement par infiltration si l'aptitude des sols le permet, sinon mise en place d'un tuyau de diamètre $> \phi 100 \text{ mm}$ équipé d'un orifice limitant de diamètre $\phi 50 \text{ mm}$ **.

Dans le cas où le projet prévoit une voie d'accès commune imperméabilisée, il sera souhaitable de mettre en place des **plantes hélophytes** au niveau des ouvrages de collecte ou de stockage.

Précaution d'application

- ✓ La gestion de l'impluvium extérieur devra être assurée (stockage ou rétablissement en prenant des mesures nécessaires afin de ne pas provoquer d'inondation plus en amont ou en aval).
- ✓ Chaque bassin, créé dans le cadre d'un projet d'urbanisme devra être équipé d'une surverse aménagée afin d'organiser son propre débordement sans causer de dommages aux biens et aux personnes situés à l'aval. Cette surverse sera dimensionnée pour l'évènement centennal le plus défavorable.
- ✓ D'une manière générale la vidange des aménagements devra s'effectuer sur une période de
- ✓ 24 à 48 heures.
- ✓ Dans le cas où un même projet est concerné par plusieurs zones du zonage d'assainissement et que la topographie permet de regrouper les exutoires, alors les préconisations à respecter pour l'ensemble du projet seront celles de la zone située à son exutoire.
- ✓ Sur l'ensemble des projets d'urbanisme, une gestion qualitative des eaux pluviales devra être prévue pour le traitement des eaux polluées (notamment relatives aux surfaces des voiries et des parkings) avant leur rejet dans le milieu naturel.
- ✓ Selon la surface imperméabilisée et les concentrations attendues, les moyens utilisés pourront être la plantation de végétaux hélophytes au niveau des ouvrages de collecte ou stockage voire la mise en place d'un système de déboureur-déshuileur.
- ✓ L'aménageur devra justifier la capacité d'infiltration du sol avec des essais d'infiltration, selon la méthode Porchet par exemple.

Principales préconisations du Zonage Aléa Inondation

- Préconisations associées aux zones de risque d'inondation (dans la légende de la carte)**

Dans les zones référencées comme zones d'expansion des ruissellements sont à **interdire** :

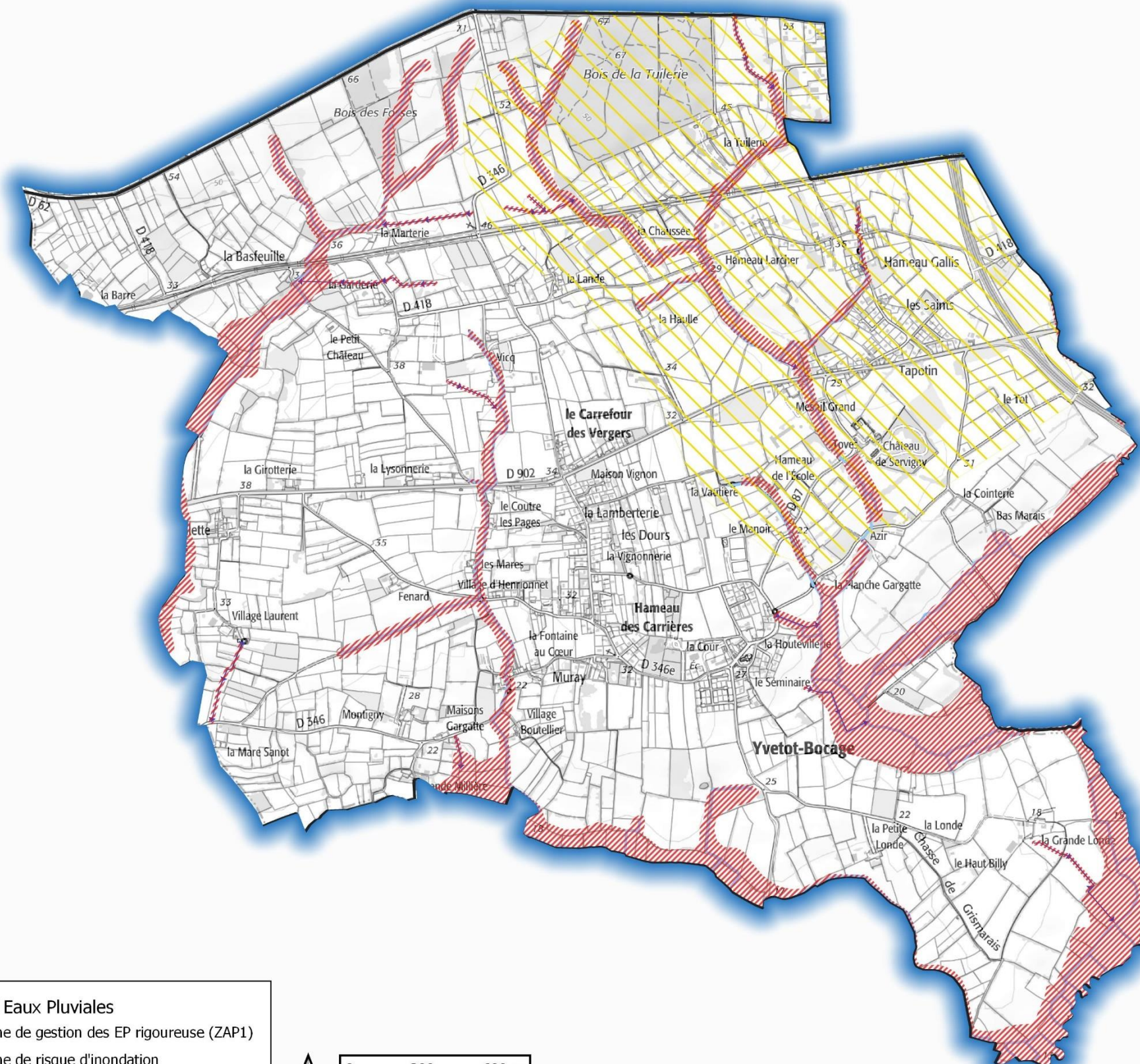
- Toutes les occupations et utilisations du sol sauf celles visées ci-contre.
- La création et l'aménagement de sous-sols.
- Les remblaiements de chemin sans assurer la continuité hydraulique pour une occurrence centennale
- Les remblais de quelque nature que ce soit à l'exception de ceux nécessaires à la réalisation d'ouvrages hydrauliques de lutte contre les inondations.
- Les dépôts de matériaux ou de déchets.

Dans les zones référencées comme zones d'expansion des ruissellements sont **autorisés** :

- Les ouvrages, travaux et aménagements de lutte contre les inondations, légalement autorisés.
- La reconstruction après sinistre (sauf si le sinistre est dû à une inondation) à condition que l'emprise au sol ne soit pas augmentée, intégrant un rehaussement de la cote plancher de 30cm par rapport à la cote des plus hautes eaux connues, ou à la cote relative à un évènement de temps de retour 100 ans.
- Sont autorisés les extensions et annexes dès lors que le plancher habitable est surélevé par rapport à la cote des plus hautes eaux connues (ou à la cote relative à un évènement de temps de retour centennale).
- L'aménagement de combles ou la création d'un nouvel étage des constructions existantes à usage d'habitation dès lors qu'il n'augmente pas le nombre de logements.
- Les changements de destination à condition qu'ils n'aient pas pour effet d'exposer des personnes plus vulnérables au risque d'inondation.
- La mise aux normes des exploitations agricoles.
- Les clôtures, portes et portails sous réserve qu'elles ne constituent pas un obstacle à l'écoulement ou à l'expansion des axes de ruissellement (clôtures pleines et leur reconstruction interdites).
- Les parkings avec une gestion des eaux pluviales conformément au zonage d'assainissement pluvial.
- Les annexes ouvertes dans le sens du courant
- Les piscines privées
- L'ouverture et l'exploitation des carrières, y compris les installations associées.

Les préconisations du zonage d'aléa inondation prévalent sur les préconisations du zonage d'assainissement pluvial.

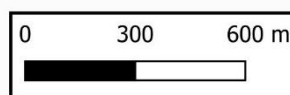
Yvetot Bocage



Légende

- Cours d'eau
- Axe de ruissellement

- Zonage Eaux Pluviales
- Zone de gestion des EP rigoureuse (ZAP1)
 - Zone de risque d'inondation
 - Zone de vigilance à l'aléa inondation



8

CONCLUSION RESUME NON TECHNIQUE

L'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales modifié par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 imposent aux communes de définir, après étude préalable, un zonage d'assainissement qui doit délimiter, entre autres, les zones d'assainissement collectif et non collectif.

L'ensemble des communes de l'ex Communauté d'Agglomération du Cœur du Cotentin (4C) possède déjà un zonage d'assainissement. Ces études ont été réalisées entre 1997 pour la plus ancienne et 2015 pour la plus récente.

La mission confiée au bureau d'études INGETEC a permis de mettre à jour le zonage d'assainissement des eaux usées afin d'assurer sa cohérence avec le document d'urbanisme en cours d'élaboration (PLUi). Le zonage pluvial qui a été réalisé constitue un outil d'aide à la décision en termes de positionnement des zones d'urbanisation, de réduction des risques d'inondation et de protection des biens et des personnes. En favorisant la gestion intégrée des eaux pluviales dans les projets d'urbanisme, ce zonage participe au développement durable de l'urbanisation.

Ainsi, outre la réponse aux exigences réglementaires, les zonages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales constituent un outil d'aide à la décision pour la Communauté d'Agglomération du Cotentin.

Dans le cadre de cette étude, est lancé, la **reprise des zonages d'assainissement EU** existants sur son territoire.

Le zonage d'assainissement permet d'intégrer la gestion des eaux usées dans les projets d'urbanisation, à moyen et long terme. Les prescriptions applicables à chacune des zones visent à prendre en compte l'aspect « gestion des eaux usées » dans le souci de **préserver l'environnement, la qualité des ouvrages** (épuration et collecte), de respecter l'existant et d'établir une cohérence avec les documents d'urbanisme.

Ce document répond donc aux **objectifs du SDAGE SEINE NORMANDIE**, et notamment au défi 8 puisque les propositions de travaux et les prescriptions du Zonage d'aléa inondation permettront limiter et prévenir le risque d'inondation. Il en va de même pour l'objectif 6 du **SAGE de la Douve - Taute** sur la submersion et évolution du trait de côte

La mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées comprend l'étude de scénarii d'extension du réseau d'assainissement collectif basés sur leur faisabilité technique, leur intérêt financier et la capacité résiduelle des stations réceptrices.

Il est précisé que les opportunités d'extensions du réseau d'assainissement collectif des eaux usées sont contraintes par la capacité des stations de traitement, très sollicitées par les apports d'eaux claires parasites (ECP). Aussi, la CAC souhaite privilégier les travaux de réhabilitation du système d'assainissement pour solutionner les ECP avant d'en envisager son extension. En conséquence, seules les extensions très ponctuelles sont envisageables, c'est-à-dire dans le cadre de la densification de zones actuellement raccordées au réseau de collecte des EU et l'extension à deux hameaux de NEGREVILLE.

Le détail du zonage retenu est présenté dans le Tableau 18 page 35.

Le Schéma de Gestion des Eaux Pluviales et son zonage s'appuient sur un diagnostic hydraulique qui comprend une cartographie du fonctionnement et des dysfonctionnements hydrauliques. Le zonage pluvial présente deux volets complémentaires : Le zonage d'aléa inondation définit des règles de constructibilité par rapport au risque inondation et le zonage d'assainissement pluvial détermine les conditions de gestion des eaux pluviales des surfaces constructibles.

Le zonage pluvial permet ainsi d'organiser la gestion pluviale à l'échelle intercommunale en fonction des contraintes hydrauliques aval et des dysfonctionnements recensés.

Le zonage d'assainissement des eaux pluviales définit d'une part des règles de constructibilité par rapport au risque d'inondation (en l'absence de PPRI, selon la proximité de passages de ruissellement ou de cours d'eau) et d'autre part détermine les conditions de gestion pour les surfaces constructibles (gestion plus ou moins rigoureuse selon les enjeux en aval) en favorisant les techniques alternatives. Il s'agit de permettre le développement de l'urbanisation avec une gestion intégrée des eaux pluviales.

En effet, bien que plusieurs ouvrages de gestion des eaux pluviales aient été recensés sur le territoire, ils ne sont pas destinés à gérer les eaux des futurs projets d'urbanisation. Afin de ne pas aggraver la situation actuelle ou de créer de nouveaux désordres hydrauliques, il est nécessaire d'établir des règles de gestion des eaux pluviales applicables aux projets qui induisent une imperméabilisation supplémentaire. Les secteurs sensibles identifiés devront faire l'objet d'une gestion plus rigoureuse que sur le reste du territoire, dans un esprit de solidarité de l'amont vers l'aval. Il est à noter que bien qu'aucun désordre hydraulique n'ait été recensé sur les communes de TAMERVILLE et HUBERVILLE, une partie de leur territoire se situent à l'amont de VALOGNES qui est très vulnérable. Ces communes sont donc partiellement concernées par cette zone de gestion rigoureuse. En outre, la commune de BRICQUEBEC, qui possède un réseau unitaire, devra également faire l'objet d'une gestion rigoureuse afin de limiter les rejets vers la station d'épuration qui présente déjà des signes de saturation. Les 12 autres communes de la zone d'étude ne présentent pas de dysfonctionnement hydraulique majeur.

En conséquence, les prescriptions du zonage pluvial privilégient l'infiltration, les aménagements enherbés à ciel ouvert et donc les techniques alternatives au « tout tuyau ». Elles déterminent un objectif de gestion des Eaux Pluviales en fixant une occurrence de dimensionnement (pluie 30 ans) et un débit de rejet en fonction de la sensibilité de la zone (infiltration, 1L/s/ha ou 3L/s/ha). Le zonage EP inclut une notion de solidarité amont/aval, c'est-à-dire qu'un aménageur d'une parcelle située en amont d'une zone vulnérable aux ruissellements, devra prévoir une gestion plus rigoureuse de ses eaux pluviales (zones de gestion rigoureuse identifiée dans le zonage). Les prescriptions distinguent les projets selon leur surface (supérieure ou inférieure à 500 m²) et apportent des éléments de dimensionnements utiles à l'aménageur et au service instructeur. Enfin, le zonage EP prévoit une gestion qualitative des eaux pluviales pour l'ensemble des projets d'urbanisme avant leur rejet dans le milieu naturel.

Le détail du zonage retenu est présenté dans les chapitres 7.2.1 page 73 et 7.3.1 page 77 et cartographié sur les fiches communales chapitre 7.3.9 page 87.

Ce zonage permet de construire une gestion durable des eaux pluviales sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin.

Délibération par le Conseil de la Communauté d'Agglomération du Cotentin, en date du 8 décembre 2020



SEANCE DU 8 DÉCEMBRE 2020

Date d'envoi de la convocation : 27 novembre 2020

Nombre de membres : 192
 Nombre de présents : 179
 Nombre de votants : 186
 A l'ouverture de la séance

Secrétaire de séance : Tony JOUANNEAULT

L'an deux mille vingt, le mardi 8 décembre, le Conseil de la Communauté d'Agglomération du Cotentin, dûment convoqué, s'est réuni au complexe sportif Marcel Lechanoine à Valognes à 18h00 sous la présidence de David MARGUERITTE,

Etaients présents :

AMBROIS Anne, AMIOT André, AMIOT Guy, AMIOT Sylvie, ANNE Philippe, ANTOINE Joanna, ARRIVÉ Benoît (à partir de 18H30), SYDONIE Aurélie suppléante de ASSELINE Yves, BARBÉ Stéphane, BAUDRY Jean-Marc, BELLIOU DELACOUR Nicole, BERHAULT Bernard, BERTEAUX Jean-Pierre, BIHEL Catherine, BLESTEL Gérard, BOTTA Francis, BOUILLON Jean-Michel, BOUSSELMAME Noureddine, BLANQUET Jean-Philippe suppléant de BRANTHOMME Nicole, BRIENS Eric, BROQUAIRE Guy, BURNOUF Elisabeth, CAPELLE Jacques, CASTELEIN Christèle, CATHERINE Amaud, CAUVIN Jean-Louis, COQUELIN Jacques, COUPÉ Stéphanie, CRESPIEN Francis, CROIZER Alain, D'AIGREMONT Jean-Marie, DE BOURSETTY Olivier, DENIAUX Johan, DENIS Daniel, LELIEVRE Christophe suppléant de DESTRES Henri, DIGARD Antoine, DOREY Jean-Marie, DOUCET Gilbert, DUBOIS Ghislain, DUBOST Nathalie, DUCHEMIN Maurice, DUCOURET Chantal, DUFILS Gérard, DUVAL Karine, FAGNEN Sébastien, FAUCHON Patrick, FAUDEMERE Christian, FIDELIN Benoît, FONTAINE Hervé, FRANCOIS Yves, FRANCOISE Bruno, FRIGOUT Jean-Marc, GANCEL Daniel, GASNIER Philippe, GENTILE Catherine, GERVAISE Thierry, MESNIL Thérèse suppléante de GILLES Geneviève, GODAN Dominique, GOSELIN Bernard, GOURDIN Sédrick, GROULT André, GRUNEWALD Martine, GUILBERT Joël, GUILLEMETTE Nathalie, HAMELIN-CANAT Anne-Marie, HAMON Myriam, HARDY René, HAYE Laurent, HEBERT Dominique, HEBERT Karine, OLIVIER Stéphane suppléant de HENRY Yves, HERY Sophie, HOULLEGATTE Valérie, HULIN Bertrand, HUREL Karine, HURLOT Juliette, JEANNE Dominique, JOLY Jean-Marc, JOUANNEAULT Tony, JOUAUX Joël, JOZEAU-MARIGNE Muriel, KRIMI Sonia, LAFOSSE Michel, LAINÉ Sylvie, LAMARRE Jean-Robert, LAMORT Philippe, LAMOTTE Jean-François, LANGLOIS Hubert, LE BLOND Auguste, LE DANOIS Francis, LE GUILLOU Alexandrina, LE PETIT Philippe, LE POITTEVIN Lydie, LEBRETON Robert, LEBRUMAN Pascal, LECHATREUX Jean-René, LECHEVALIER Isabelle, LECOQ Jacques, LECOURT Marc, LEFAIX-VERON Odile, LEFAUCONNIER François, LEFAUCONNIER Jean, LEFER Denis, LEFEVRE Hubert, LEFRANC Bertrand, LEGOUET David, LEGOUPIL Jean-Claude, LEJAMTEL Ralph, LEJEUNE Pierre-François, LELONG Gilles, LEMENUET Dominique, LEMOIGNE Jean-Paul, LEMOIGNE Sophie, LEMONNIER Hubert, LEMONNIER Thierry, LEMYRE Jean-Pierre, LEONARD Christine, LEPETIT Gilbert, LEPLEY Bruno,

Délibération n° DEL2020_227

Envoyé en préfecture le 15/12/2020
 Reçu en préfecture le 15/12/2020
 Affiché le 
 ID : 050-200067205-20201215-DEL2020_227-DE

Envoyé en préfecture le 15/12/2020
 Reçu en préfecture le 15/12/2020
 Affiché le 
 ID : 050-200067205-20201215-DEL2020_227-DE

LEPOITTEVIN Gilbert, LEPOITTEVIN Sonia, LEQUERTIER Colette, LEQUILBEC Frédéric, LERENDU Patrick, LEROSIGNOL Françoise, LEROUX Patrice, LESEIGNEUR Jacques, MESLIN Auguste suppléant de LEVAVASSEUR Jocelyne, MABIRE Caroline, MABIRE Edouard, MADELEINE Anne, MAGHE Jean-Michel, MAHIER Manuela, MARGUERIE Jacques, MARGUERITTE Camille, MARGUERITTE David, MARIE Jacky, MARTIN Patrice, MARTIN Serge, MARTIN-MORVAN Véronique, MAUGER Michel, MAUQUEST Jean-Pierre, MEDERNACH Françoise, MIGNOT Henri, MORIN Daniel (à partir de 19h00), MOUCHEL Evelyne, MOUCHEL Jacky, MOUCHEL Jean-Marie, PARENT Gérard, PELLERIN Jean-Luc, PERRIER Didier, PESNELLE Philippe, PIC Anna, PIQUOT Jean-Louis, PLAINEAU Nadège, POIGNANT Jean-Pierre, POISSON Nicolas, PROVAUX Loïc, RENARD Jean-Marie, RENARD Nathalie, RODRIGUEZ Fabrice, RONSIN Chantal, ROUELLE Maurice, ROUSSEAU François, SAGET Eddy, SANSON Odile, SCHMITT Gilles, SIMONIN Philippe, SOLIER Luc, SOURISSE Claudine, TARIN Sandrine, TAVARD Agnès, THOMINET Odile, TOLLEMER Jean-Pierre, VARENNE Valérie, VASSAL Emmanuel, VASSELIN Jean-Paul, VIEL-BONYADI Barzin, VIGER Jacques, VILLETTE Gilbert, VIVIER Sylvain.

Ont donné procurations

AMIOT Florence à HUREL Karine, ASSELINE Etienne à LEROUX Patrice, BALDACCI Nathalie à MIGNOT Henri, BAUDIN Philippe à HEBERT Dominique, COLLAS Hubert à GANCEL Daniel, MORIN Daniel à LE POITTEVIN Lydie (jusqu'à 19h00), VANSTEELANT Gérard à DENIS Daniel.

Excusés :

BROQUET Patrick, FALAIZE Marie-Hélène, FEUILLY Emile, GIOT Gilbert, LETERRIER Richard.

Délibération n° DEL2020_227

Délibération n° DEL2020_227

OBJET : Mise à jour du schéma directeur d'assainissement eaux usées (EU) et élaboration du schéma directeur d'assainissement eaux pluviales (EP) - Cœur de Cotentin : communes de Breuille, Bricquebec-en-Cotentin, Brix, Colomby, l'Etang-Bertrand, Huberville, Lieusaint, Magneville, Montaigu-la-Brisette, Morville, Négreville, Rauville-la-Bigot, Rocheville, Sauxemesnil, Saint-Joseph, Sottevast, Tamerville, Valognes et Yvetot-Bocage

Exposé

L'article L2224-10 du CGCT précise que : « Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :

1° les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

2° les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

3° les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

4° les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs».

Pour la mise en œuvre de ces dispositions, une mission a été confiée au bureau d'études INGETEC. Elle a permis d'une part de mettre à jour le zonage d'assainissement eaux usées afin d'assurer sa cohérence avec le document d'urbanisme en cours d'élaboration (PLUI) et d'autre part de réaliser un zonage eaux pluviales.

En favorisant la gestion intégrée des eaux pluviales dans les projets d'urbanisme, ce zonage participe au développement durable de l'urbanisation. Il constitue un outil d'aide à la décision en terme de positionnement des zones d'urbanisation, de réduction des risques d'inondation et de protection des biens et des personnes.

Eaux Usées : zones d'assainissement collectif et non collectif :

Par zone d'assainissement collectif, il faut entendre le périmètre à l'intérieur duquel la collectivité assure ou assurera la collecte et le traitement des eaux usées.

La zone d'assainissement non collectif est le secteur où il n'est pas envisagé de collecter les eaux usées et où les propriétaires sont tenus de traiter eux-mêmes les effluents de leurs immeubles.

Les opportunités d'extensions sont contraintes par la capacité des stations de traitement, très sollicitées à ce jour par les apports d'eaux claires parasites. Seules les extensions ponctuelles, essentiellement liée à la densification de zones actuellement raccordées au réseau de collecte des EU sont envisagées.

Délibération n° DEL2020_227

La priorité sera donnée d'une part à la réhabilitation des réseaux existants et d'autre part à la vérification des raccordements des immeubles sur les réseaux. Le détail du zonage retenu est présenté dans le tableau annexe (ci-joint).

Afin de fixer les limites de ces zones visées au 1° et 2° de la présente délibération, l'ensemble des élus des 19 communes après concertation décident de suivre ces recommandations et valident le zonage eaux usées de leur commune.

Eaux pluviales :

Le zonage pluvial définit les principes de gestion des eaux et des zones de risque d'inondation conformément aux alinéas 3 et 4 de l'article L.2224-10 du CGCT .

Afin de ne pas aggraver la situation actuelle ou de créer de nouveaux désordres hydrauliques, il est nécessaire d'établir des règles de gestion des eaux pluviales applicables aux projets qui induisent une imperméabilisation supplémentaire.

C'est pourquoi, le zonage d'assainissement des eaux pluviales définit d'une part des règles de constructibilité par rapport au risque d'inondation (selon la proximité de passages de ruissellement ou de cours d'eau) et d'autre part détermine les conditions de gestion pour les surfaces constructibles (gestion selon les enjeux en aval) en favorisant les techniques alternatives.

Ce zonage présente trois zones :

- Zones de risque d'inondation (hachures rouges) concernant des parcelles proches des cours d'eau et des passages de ruissellement, où les prescriptions portent principalement sur l'interdiction de nouvelles constructions mais autorisent l'aménagement/l'extension des constructions existantes ;
- Zones de vigilance (hachures bleues) concernant des parcelles proches de voiries exposées aux ruissellements, où les prescriptions déconseillent fortement les sous-sols ;
- Zones de gestion rigoureuse des eaux pluviales (hachures jaunes) qui sont des sous-bassins versants vulnérables aux ruissellements/inondations, au niveau desquels les nouvelles imperméabilisations doivent intégrer une gestion des eaux pluviales pour ne pas aggraver la situation en aval. La carte Eaux Pluviales est jointe en annexe.

Les prescriptions du zonage pluvial :

- Privilégient l'infiltration et la gestion des eaux avec des aménagements à ciel ouvert en pleine terre (espace vert) et donc les techniques alternatives au « tout tuyau »,
- Identifient les territoires qui nécessitent une gestion rigoureuse au droit et en amont des zones dites « sensibles » aux ruissellements/inondations,
- Déterminent un objectif de gestion des eaux pluviales en fixant une occurrence de dimensionnement : pluie trentennale (période de retour de 30 ans) et un débit de rejet en fonction du contexte de la zone (infiltration, 1l/s/ha, 3l/s/ha),
- Distinguent les prescriptions associées à une construction individuelle d'une opération contenant plusieurs lots avec création d'espaces collectifs (selon la surface du projet, supérieur ou inférieur à 500m²),

Délibération n° DEL2020_227

- Apportent des éléments de dimensionnements utiles à l'aménageur et au service instructeur, notamment pour des projets individuels,
- Prévoit une gestion qualitative des EP pour l'ensemble des projets d'urbanisme avant leur rejet dans le milieu naturel.

Ces zonages d'assainissement EU et EP doivent être soumis à enquête publique.

Conformément à l'article L.123-1-5 du Code de l'Urbanisme, ils seront intégrés dans le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI).

Outre la réponse aux exigences réglementaires, ils constituent un outil d'aide à la décision pour la Communauté d'Agglomération du Cotentin.

Le conseil est invité à approuver le schéma directeur de zonage eaux pluviales et la mise à jour du schéma directeur du zonage de l'assainissement des eaux usées pour les communes suivantes : Breuville, Bricquebec-en-Cotentin, Brix, Colomby, l'Étang-Bertrand, Huberville, Lieusaint, Magneville, Montaigu-la-Brisette, Morville, Négreville, Rauville-la-Bigot, Rocheville, Sauxemesnil, Saint-Joseph, Sottevast, Tamerville, Valognes et Yvetot-Bocage.

Délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations des communes concernées,

Le conseil communautaire a délibéré (Pour : 181 - Contre : 0 - Abstentions : 6) pour :

- **Approuver** la mise à jour du zonage d'assainissement collectif et non collectif pour les communes de Breuville, Bricquebec-en-Cotentin, Brix, Colomby, l'Étang-Bertrand, Huberville, Lieusaint, Magneville, Montaigu-la-Brisette, Morville, Négreville, Rauville-la-Bigot, Rocheville, Sauxemesnil, Saint-Joseph, Sottevast, Tamerville, Valognes et Yvetot-Bocage,
- **Approuver** le zonage eaux pluviales avec les dispositions réglementaires qui s'y rapportent pour les communes de Breuville, Bricquebec-en-Cotentin, Brix, Colomby, l'Étang-Bertrand, Huberville, Lieusaint, Magneville, Montaigu-la-Brisette, Morville, Négreville, Rauville-la-Bigot, Rocheville, Sauxemesnil, Saint-Joseph, Sottevast, Tamerville, Valognes et Yvetot-Bocage,
- **Autoriser** la mise en enquête publique de ces deux zonages,
- **Solliciter** les subventions les plus larges et signer tout document y afférent,
- **Dire** que les dépenses en résultant feront l'objet d'imputations multiples au budget principal et au budget annexe de l'assainissement collectif,
- **Autoriser** le Président, le Vice-président ou le Conseiller délégué à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.
- **Dire** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen (Calvados) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Délibération n° DEL2020_227

- **Dire** que le Président et le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

LE PRESIDENT,

David MARGUERITTE

Délibération n° DEL2020_227

Envoyé en préfecture le 15/12/2020
 Reçu en préfecture le 15/12/2020
 Affiché le 
 ID : 050-200067205-20201215-DEL2020_227-DE

Commune	Zonage rete
BREUVILLE	Maintien en Assainissement Non Collectif de toute la commune
BRICQUEBEC EN COTENTIN	
Briquebec	Extension du réseau d'assainissement collectif limitée au bourg : hameaux Melleret et Pont d'Aisy Maintien en Assainissement Non Collectif des écarts
Quettetot	Maintien en Assainissement Non Collectif
Saint Martin le Herbert	Maintien en Assainissement Non Collectif
Valdécie	Maintien en Assainissement Non Collectif
Le Vrétot	Maintien en Assainissement Non Collectif
Les Perques	Maintien en Assainissement Non Collectif
BRIX	Assainissement Collectif limité au bourg. Maintien en Assainissement Non Collectif des écarts.
COLOMBY	Maintien en Assainissement Non Collectif de toute la commune
L'ETANG BERTRAND	Maintien en Assainissement Non Collectif de toute la commune
HUBERVILLE	Maintien en Assainissement Non Collectif de toute la commune
LIEUSAIN	Assainissement Collectif limité au bourg, des Fontaines et du Village de Percy Maintien en Assainissement Non Collectif des écarts.
MAGNEVILLE	Assainissement Collectif (sans extension) d'une partie du bourg Maintien en Assainissement Non Collectif des écarts.
MONTAIGU LA BRISETTE	Maintien en Assainissement Non Collectif de toute la commune
MORVILLE	Maintien en Assainissement Non Collectif de toute la commune
NEGREVILLE	Extension du réseau d'assainissement collectif limitée au hameau de la Lande de Montrotot et du hameau Brisset bourg. Maintien en ANC des écarts
RAUVILLE LA BIGOT	Assainissement Collectif limité au bourg Maintien en Assainissement Non Collectif des écarts.
ROCHEVILLE	Maintien en Assainissement Non Collectif de toute la commune
SAUXEMESNIL	Maintien en Assainissement Non Collectif de toute la commune
SAINTE JOSEPH	Maintien en Assainissement Non Collectif de toute la commune
SOTTEVAST	Assainissement Collectif limité au bourg Maintien en Assainissement Non Collectif des écarts
TAMERVILLE	Maintien en Assainissement Non Collectif de toute la commune
VALOGNES	Assainissement Collectif de la ville Maintien en Assainissement Non Collectif des écarts
YVETOT BOCAGE	Assainissement Collectif du bourg et hameaux déjà raccordés Maintien en Assainissement Non Collectif des écarts.

Envoyé en préfecture le 15/12/2020
 Reçu en préfecture le 15/12/2020
 Affiché le 
 ID : 050-200067205-20201215-DEL2020_227-DE



Annexe 2

Décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie

Annexe 3

Délibérations d'approbation du zonage pluvial par les communes du territoire d'étude

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE BREUVILLE
2020-09**

Séance du 07 février 2020

L'an deux mille vingt, le sept février à dix-huit heures trente minutes le Conseil Municipal de cette commune légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Madame LAHAYE Germaine, Maire de la Commune.

Nombre de conseillers : 11
En exercice : 10
Présents : 08
Votants : 08

Date de la convocation : 31/01/2020
Date d'affichage : 31/01/2020

Étaient présents : LAHAYE Germaine. POIGNANT Jean- Pierre. PASSILLY Ludovic. BESNARD Hélène BRUNISHOLZ Bernard BRISSET Jean POITEVIN Patrick, LECROËRE Denis.

Absents : HERVE Anthony. LECHEVALLIER Philippe.

Monsieur POITEVIN Patrick a été élu secrétaire.

Objet : PLUI : Mise en place des schémas directeur d'assainissement eaux usées et eaux pluviales

Dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI), le bureau d'étude INGETEC a été missionnée par la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LE COTENTIN pour réaliser un schéma directeur d'assainissement sur le territoire de la commune, comprenant :

- pour le volet « Eaux usées », l'étude d'actualisation des zones en Assainissement Collectif et les zones maintenues en Assainissement individuel (conformément aux alinéas 1 et 2 de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT)) ;
- pour le volet « Eaux pluviales », l'étude d'un zonage définissant les principes de gestion des eaux pluviales et les zones de risque d'inondation (conformément aux alinéas 3 et 4 de l'article L. 2224-10 du CGCT et aux articles L101-2 et R151-31 du code de l'urbanisme).

Après délibération, Le Conseil Municipal à l'unanimité des présents :

- **DECIDE** d'approuver le zonage d'assainissement des Eaux Usées ;
- **DECIDE** d'approuver le zonage d'assainissement des Eaux Pluviales.
- **AUTORISE** Le Maire a signé l'ensemble des documents permettant l'exécution de la présente délibération.

Pour copie conforme

Le Maire,
Germaine LAHAYE





BRICQUEBEC
EN COTENTIN

COMMUNE DE BRICQUEBEC-EN-COTENTIN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du lundi 29 juin 2020

L'an deux mille vingt, le lundi vingt neuf juin à dix huit heures, les conseillers municipaux de la commune de BRICQUEBEC-EN-COTENTIN, régulièrement convoqués, se sont réunis en mairie de Bricquebec-en-Cotentin, lieu ordinaire des séances, sous la présidence de M. Denis LEFER, maire, suite aux convocations qui leur ont été adressées cinq jours francs à l'avance, lesquelles convocations ont été affichées à la porte de la mairie, conformément à la loi.

Date de convocation :
19 juin 2020

Date d'affichage :
19 juin 2020

Nombre de membres :
En exercice : 33
Présents : 33
Pouvoirs : 0
Votants : 33

Présents : Mme BATES, Mme BEAUNIEUX, Mme BESNARD, M. BRASY, M. BURNEL, M. COUSIN, Mme DALARUN, M. DUCHESNE, Mme DUSSAUX, M. EUSTACHE, M. FEUARDANT, M. GUERARD, M. HAMELIN, Mme HENRY, M. LAISNEY, M. LAMARLE, Mme LANDE, M. LANGLOIS, Mme LECANUET, M. LECONTE, M. LEFER, Mme LELERRE, Mme LEPETIT, Mme LEVEQUE, M. MENDRET, Mme ONFROY, M. PELLERIN, Mme PERREE, M. PIEDAGNEL, Mme PIEDAGNEL, M. PILLET, Mme POSTEL, Mme MARTIN-MORVAN

Absents excusés : /

Absents non excusés : /

Secrétaire de séance : Mme DALARUN

Objet : CAC - Mise à jour des schémas directeurs d'assainissement eaux usées et eaux pluviales

Exposé

Dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI), le bureau d'étude INGETEC a été missionné par la Communauté d'agglomération du Cotentin pour réaliser un schéma directeur d'assainissement sur le territoire de la commune, comprenant :

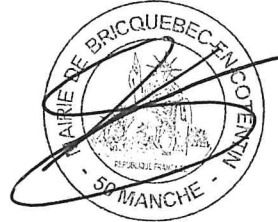
- pour le volet « Eaux usées », l'étude d'actualisation des zones en Assainissement Collectif et les zones maintenues en Assainissement individuel (conformément aux alinéas 1 et 2 de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT)) ;
- pour le volet « Eaux pluviales », l'étude d'un zonage définissant les principes de gestion des eaux pluviales et les zones de risque d'inondation (conformément aux alinéas 3 et 4 de l'article L. 2224-10 du CGCT et aux articles L101-2 et R151-31 du code de l'urbanisme).

Délibération

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

- DECIDE d'approuver le zonage d'assainissement des Eaux Usées ;
- DECIDE d'approuver le zonage d'assainissement des Eaux Pluviales.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits,
Pour extrait conforme,
A Briquebec-en-Cotentin, le 30 juin 2020
Le Maire,
Denis LEFER.



SEANCE DU 26 FEVRIER 2020
DELIBERATION N° 1

Date de convocation : 19 Février 2020
Date d'affichage : 27 Février 2020

Nombre de Conseillers Afférents au Conseil Municipal : 19 en exercice : 18 présents : 15 Votants : 16

Le mercredi 26 février 2020, le Conseil Municipal légalement convoqué au lieu habituel de ses séances s'est réuni sous la présidence de Monsieur Pascal LEBRUMAN, Maire.

Etaient présents : Pascal LEBRUMAN, Sylvie GOSSELIN-GRARD, Loris VALLEE, Christian VIMONT, Fabienne BRISION, Éric LAURENT, Danielle ESNALUT, Sophie BUHOT, Agnès MALHERBE, Isabelle BRISSET, Jean Louis FORNER, François RIBET, Rodolphe VEILLARD, Marie-Christine LORIMIER, Philippe VAUTIER.

Était absente : Christelle BAILLEUL.

Était absente excusée : Marie-France MABIRE.

Procuration : Thierry LETOUZE a donné procuration à Philippe VAUTIER.

Secrétaire de séance : Sylvie GOSSELIN-GRARD.

Le compte-rendu du conseil du 22 janvier 2020 est approuvé à l'unanimité.

SOUS-PREFECTURE
REÇU LE :

28 FEV. 2020

DE CHERBOURG

Mise à jour des Schémas Directeurs D'assainissement Eaux Usées et Eaux Pluviales

Dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI), le bureau d'étude INGETEC a été missionnée par la Communauté d'Agglomération Le Cotentin pour réaliser un schéma directeur d'assainissement sur le territoire de la commune, comprenant :

- pour le volet « Eaux usées », l'étude d'actualisation des zones en Assainissement Collectif et les zones maintenues en Assainissement individuel (conformément aux alinéas 1 et 2 de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT)) ;
- pour le volet « Eaux pluviales », l'étude d'un zonage définissant les principes de gestion des eaux pluviales et les zones de risque d'inondation (conformément aux alinéas 3 et 4 de l'article L. 2224-10 du CGCT et aux articles L101-2 et R151-31 du code de l'urbanisme).

Le Conseil Municipal, sur proposition de Monsieur le Maire,
DECIDE d'approuver le zonage d'assainissement des Eaux Usées,
DECIDE d'approuver le zonage d'assainissement des Eaux Pluviales.

Copie certifiée conforme au registre
Brix, le 27 février 2016.

Le Maire,
Pascal LEBRUMAN

A handwritten signature in black ink is written over a circular official stamp. The stamp contains the text "LEBRIE" at the top and "(MANCHE)" at the bottom, with a central emblem. The signature is written in a cursive style and extends across the top and right sides of the stamp.

Commune de 50700 COLOMBY

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE COLOMBY

Séance du 09 mars 2020

L'an deux mil vingt, le lundi 9 mars, à dix-huit heures, le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur LEBRETON Robert, Maire.

Etaient présents : LEBRETON Robert, GODEFROY Jeannine, BELHACHE Alain, LAUNEY Marie-Josèphe, LE BOULANGER Jean-Claude, LECHEVALIER Stéphanie, LEROSSIGNOL Pascal.

Etaient excusés : DURAND Pierre, donne pouvoir à LEBRETON Robert, COUPPEY Anne-Laure, donne pouvoir pour le budget à GODEFROY Jeannine.

Etait absent : DEBIEU Stéphane.

Secrétaire de séance : GODEFROY Jeannine.

Membres en exercice : 10	Membres présents : 7	Membres votants : 8
Date de la convocation 04/03/2020	Date d'affichage : 10/03/2020	Date d'affichage du compte rendu : 10/03/2020

Mise à jour des schémas directeurs d'assainissement eaux usées et eaux pluviales – PLUI

Dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUI), la Communauté d'Agglomération Le Cotentin souhaite actualiser le Schéma Directeur Assainissement des Eaux usées en intégrant le volet Eaux Pluviales.

L'actualisation du zonage des Eaux Usées et la réalisation d'un zonage des Eaux Pluviales permettent de définir une politique de gestion des eaux cohérente et adaptée sur le territoire de l'intercommunalité.

Ce schéma directeur comprend :

- pour le volet « eaux usées », l'étude d'actualisation des zones en Assainissement Collectif et les zones maintenues en Assainissement individuel,
- pour le volet « eaux pluviales », l'étude d'un zonage définissant les principes de gestion des eaux pluviales et les zones de risque d'inondation.

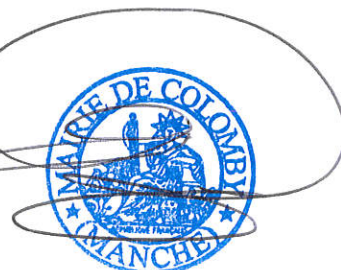
Après un travail de repérage sur l'ensemble de la commune, la carte d'INGETEC a été mise à jour.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré :

- **APPROUVE** le zonage d'assainissement des eaux usées et le zonage d'assainissement des eaux pluviales.

Pour extrait certifié conforme
COLOMBY, le 10 mars 2020

Le Maire,
Robert LEBRETON



Affiché le : 10 mars 2020

Transmis au contrôle de légalité le : 10 mars 2020

Commune de 50260 L'ETANG-BERTRAND**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE L'ETANG BERTRAND****Séance du 18 février 2020**

L'an deux mil vingt, le mardi dix-huit février, à vingt heures trente, le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Michel LECHEVALIER, Maire.

Etaient présents : LECHEVALIER Michel, LECHATREUX Jean-René, BLANDAMOUR Martine, LEBRUN Michaël, HAMEL Patrick, TRAVERS Florence, FLEURY Fabienne, BERTRAND Marc.

Absent : MARGUERIE Emmanuel

Pouvoir : Néant

Secrétaire de séance : M. LECHATREUX Jean-René

SOUS-PREFECTURE
REÇU LE
12 MARS 2020
DE CHERBOURG

Membres en exercice : 09	Membres présents : 08	Membres votants : 08
Date de la convocation : 13/02/2020	Date d'affichage :	Date d'affichage du compte rendu :

Mise à jour des schémas directeurs d'assainissement eaux usées et eaux pluviales

Dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI), le bureau d'étude INGETEC a été missionnée par la Communauté d'Agglomération Le Cotentin pour réaliser un schéma directeur d'assainissement sur le territoire de la commune, comprenant :

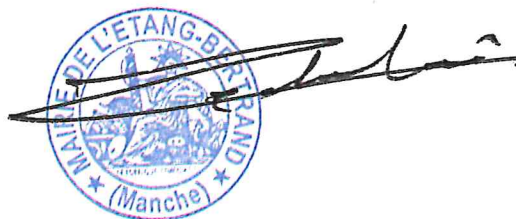
- pour le volet « Eaux usées », l'étude d'actualisation des zones en Assainissement Collectif et les zones maintenues en Assainissement individuel (conformément aux alinéas 1 et 2 de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT)) ;
- pour le volet « Eaux pluviales », l'étude d'un zonage définissant les principes de gestion des eaux pluviales et les zones de risque d'inondation (conformément aux alinéas 3 et 4 de l'article L. 2224-10 du CGCT et aux articles L101-2 et R151-31 du code de l'urbanisme).

Le Conseil Municipal, sur proposition de Monsieur le Maire,

DECIDE d'approuver le zonage d'assainissement des Eaux Usées ;

DECIDE d'approuver le zonage d'assainissement des Eaux Pluviales.

Extrait certifié conforme au registre,
L'Etang-Bertrand, le 18 février 2020,
Le Maire,
Michel LECHEVALIER



Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal de LIEUSAIN

Date de Convocation 9 Juin 2020	
Date affichage 9 Juin 2020	
Nombre de Conseillers	
En exercice	11
Présents	10
Votants	11
Objet : Mise à jour Schéma directeur d'assainissement	

Le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni le 16 Juin 2020 à 20h30 sous la présidence de M. Jean-Paul LEMOIGNE, Maire.

Présents : MM. Jean-Paul LEMOIGNE, Jacques BROSTIN, Jean-Pierre JOURDAN, Mme Annie VARIN, M. Henrik FERREY, Mme Evelyne DUPREY, MM. Régis SAMSON, Jean-Marie ROLLAND, LE MEN Cédric, Mme Christine POTTIER.

Excusés : M. Pascal FESSIER, pouvoir à M. LEMOIGNE

Secrétaire de séance : Jean-Pierre JOURDAN

DCM 2020.30 - Approbation de la mise à jour des schémas directeurs d'assainissement eaux usées et pluviales dans le cadre de l'élaboration du prochain PLUI

Dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLUI), le bureau INGETEC a été missionné par la communauté d'Agglomération du Cotentin pour réaliser un schéma directeur d'assainissement sur le territoire de la commune, comprenant :

- pour le volet « eaux usées », l'étude d'actualisation des zones en Assainissement Collectif et les zones maintenues en Assainissement individuel (conformément aux alinéas 1 et 2 de l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT)) ;

- pour le volet « eaux pluviales », l'étude d'un zonage définissant les principes de gestion des eaux pluviales et les zones de risque d'inondation (conformément aux alinéas 3 et 4 de l'article L.2224-10 du CGCT et aux articles L101-2 et R151-31 du code de l'urbanisme).

Le Conseil Municipal, sur proposition du Maire, et après avoir délibéré,

- . Décide d'approuver le zonage d'assainissement des Eaux Usées ;
- . Décide d'approuver le zonage d'assainissement des Eaux Pluviales

A Lieusaint, le 18 juin 2020

Le Maire



SOUS-PREFECTURE
REÇU LE :

29 JUIN 2020

DE CHERBOURG

- 5 AOUT 2020

DE CHERBOURG

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

DELIBERATION N° 397/2020

**REUNION DE CONSEIL MUNICIPAL
DU DEUX MARS DEUX MILLE VINGT**

Nombre de Conseillers en exercice : 10

Date de convocation du Conseil Municipal : 17 février 2020

Date d'affichage : 17/02/2020

Présents : Messieurs Maurice DUCHEMIN, maire, Michel LEQUERTIER, 1^{er} adjoint, madame Gabrièle MATHEVON, 2^{ème} adjoint, madame Sandrine MARIE, monsieur Hubert ESNAULT, madame Gisèle FRAS, monsieur Francis RENARD.

Absents excusés : monsieur Bruno LELIEVRE, monsieur Etienne DEMEAUTIS.

Absent : monsieur Anatole LECONTE

Secrétaire de séance : madame Sandrine MARIE

Nombre de Conseillers en exercice : 10

Nombre de Conseillers présents : 7

Nombre de votants : 7

APPROBATION DU PLAN DE ZONAGE AEP

Le plan est présenté au conseil municipal.

Monsieur le maire demande s'il y a des observations ?

Après délibération à l'unanimité, le conseil municipal approuve le plan de zonage AEP

Avec les observations suivantes :

- 1) Hameau Bazire
 - Continuité du ruisseau après la source
 - Ecoulement du hameau Godard vers le hameau Bazire
- 2) Hameau Girard
 - Zone inondable sur le VC n°1 route du Girard
- 3) La croix des Aulnays
 - Evacuation des EP du village (partie A)
- 4) La croix des Aulnays
 - Evacuation des EP (partie B)
- 5) Hameau es Jouannes
 - Evacuation des EP du village
- 6) La Hervellerie
 - Evacuation des EP vers Le Mesnil
- 7) Hameau Piedagnel
 - Evacuation des EP des habitations vers la départementale 126
- 8) Le Mesnil
 - Evacuation des EP vers la départementale 287 zone inondable
- 9) Vers le Malzard
 - Evacuation des eaux de ruissellement limite communale Magneville-Colomby
- 10) Le Grand Chemin
 - Evacuation des EP
- 11) Hameau Gallet
 - Erreur de voirie

COMMUNE DE MAGNEVILLE

- 12) La Dancellerie
 - Evacuation des eaux de ruissellement du VC communal
- 13) Le Férage
 - Sens de l'écoulement des EP et eaux de ruissellement
- 14) Hameau Bazire
 - Zone de risque d'inondation à supprimer

AINSI DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS

POUR COPIE CONFORME

Le maire,

M. DUCHEMIN



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 6 Mars 2020

Date de la convocation : 18/02/2020

L'an deux mil vingt le six mars à quatorze heures, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni en séance publique à la mairie sous la présidence de Dominique GODAN, Maire.

Présents : Dominique GODAN, Maire ; Alain LECOUFLET ; Adjoint ;
Jean-François BESNARD, Sandrine BOURDET, Pascal DOREY, Séverine DOREY, Sylvie JEANNE,
Ingrid LEBEL, Patricia PICAUD, Sylvain SABOURET ; Conseillers.

Absents excusés : Vincent LEBLOND, donne pouvoir à Sylvain SABOURET,
Yann TIPHAIGNE, donne pouvoir à Sylvie JEANNE,
Olivier LEDUC, donne pouvoir à Sandrine BOURDET

Absents : Valérie LEBLOND,
Guillaume LEFAUQUEUR.

Secrétaire de séance : Patricia PICAUD.

Membres en exercice : 15

Présents : 10

Pouvoirs : 3

Votants : 13

Délibération n° 15/2020

MISE À JOUR DES SCHÉMAS DIRECTEURS D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES ET DES EAUX PLUVIALES

Dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), le bureau d'étude INGETEC a été missionné par la Communauté d'Agglomération du Cotentin pour réaliser un schéma directeur d'assainissement sur le territoire de la commune, comprenant :

- Pour le volet « Eaux usées », l'étude d'actualisation des zones en Assainissement Collectifs et les zones maintenues en Assainissement Individuel (conformément aux alinéas 1 et 2 de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT)) ;
- Pour le volet « Eaux pluviales », l'étude d'un zonage définissant les principes de gestion des eaux pluviales et les zones de risque d'inondation (conformément aux alinéas 3 et 4 de l'article L. 2224-10 du CGCT et aux articles L101-2 et R151-31 du code de l'urbanisme).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DÉCIDE** d'approuver le zonage d'assainissement des Eaux Usées ;
- **DÉCIDE** d'approuver le zonage d'assainissement des Eaux Pluviales.

Pour copie conforme au registre des délibérations

Le Maire,
Dominique GODAN



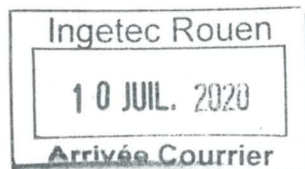
*Certifié exécutoire après envoi
en Sous-Préfecture et publication le 17.03.2020*

Le Maire,



DEPARTEMENT DE LA MANCHE
Commune de Morville
2 Route du Grand Hameau
50700 MORVILLE
☎ 02.33.40.14.05
✉ mairiedemorville50@gmail.com

Morville, le 02 juillet 2020



INGETEC
A l'attention de M. Guillaume
DUJARDIN
135 Allée Paul Langevin
76230 BOIS GUILLAUME

Objet : Schéma directeur assainissement eaux pluviales

Monsieur,

Je vous adresse comme prévu la délibération concernant le schéma directeur assainissement des eaux pluviales

Vous en souhaitant bonne réception,

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de mes sincères salutations.

Le Maire,
Y. FRANCOIS



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE MORVILLE**

Date de convocation : 18/06/2020 L'an deux mil vingt, le vingt-quatre juin à vingt heures trente minutes.
Le Conseil Municipal, dûment convoqué s'est réuni à la salle communale en séance publique sous la présidence de Monsieur Yves FRANCOIS, Maire de la commune

Date d'affichage de la convocation : 18/06/2020
Etait présents : FRANCOIS Yves, LEJEUNE Michel, DUPREY François-Xavier, BLESTEL Gisèle, DOGUET Laurent, BARBEY Emmanuel, LEFLAMAND Elise, LEMARIE Norbert, LETERRIER Serge, BESNARD Gwladys, DUVAL Coralie

Absents :

Nombre de conseillers :

En exercice : 11

Présents : 11

Votants : 11

Secrétaire de séance : DUPREY François-Xavier

OBJET : MISE A JOUR DES SCHÉMAS DIRECTEURS D'ASSAINISSEMENT EAUX USÉES ET EAUX PLUVIALES

Dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI), le bureau d'étude INGETEC a été missionnée par la Communauté d'Agglomération Le Cotentin pour réaliser un schéma directeur d'assainissement sur le territoire de la commune, comprenant :

- Le volet « Eaux pluviales », l'étude d'un zonage définissant les principes de gestion des eaux pluviales et les zones de risque d'inondation (conformément aux alinéas 3 et 4 de l'article L. 2224-10 du CGCT et aux articles L101-2 et R151-31 du code de l'urbanisme).

Le Conseil Municipal, sur proposition de Monsieur le Maire,

DÉCIDE à l'unanimité d'approuver le zonage d'assainissement des Eaux Pluviales.

Ainsi délibéré, les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme

Le Maire,
Y. FRANCOIS



SOUS-PREFECTURE
REÇU LE :

26 JUIN 2020

DE CHERBOURG

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 13 juin 2020

Le 13 juin 2020, 9 heures 15, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de M. Guy LESENECHAL, Maire.

Étaient Présents : MM. Guy LESENECHAL, Anne MADELEINE, Pierre RIMBEAU, Sophie LEGRAND, Brigitte CHAULIEU, Delphine ROBIN, Agnès DUMONT, Louis LAMARRE, Joris DORAPHE, Francis MARTIN, Fanny BESSIN, Arnaud LELIEPAULT, Christelle HYVER, Claude JOYEUX, Denis FLORIAN.

Secrétaire de séance : Pierre RIMBEAU

N°2020.22 MISE A JOUR DES SCHEMAS DIRECTEURS D'ASSAINISSEMENT EAUX USEES ET EAUX PLUVIALES.

Dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI), le bureau d'étude INGETEC a été missionné par la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LE COTENTIN pour réaliser un schéma directeur d'assainissement sur le territoire de la commune, comprenant :

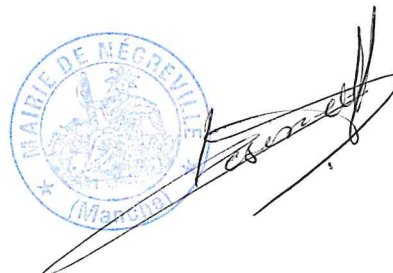
- pour le volet « Eaux usées », l'étude d'actualisation des zones en Assainissement Collectif et les zones maintenues en Assainissement individuel (conformément aux alinéas 1 et 2 de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT)) ;
- pour le volet « Eaux pluviales », l'étude d'un zonage définissant les principes de gestion des eaux pluviales et les zones de risque d'inondation (conformément aux alinéas 3 et 4 de l'article L. 2224-10 du CGCT et aux articles L101-2 et R151-31 du code de l'urbanisme).

Après avoir pris connaissance de la proposition présentée par M. le Maire, le Conseil Municipal décide :

- d'approuver le zonage d'assainissement des Eaux Usées
- d'approuver le zonage d'assainissement des Eaux Pluviales.

Le Maire,

Guy LESENECHAL



Convocation du 08/06/2020
Membres en exercice : 15
Membres présents : 15
Votants : 15

Acte rendu exécutoire après le dépôt en Sous-préfecture le 16/06/2020

Le Maire,


**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE RAUVILLE LA BIGOT**

Date de convocation : 28 mai 2020

Le deux juin mai deux mil vingt, à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en la Maison Commune, sous la présidence de M. Hubert LEFEVRE, Maire de Rauville la Bigot.

Séance du 02 juin 2020

Présents : M. Hubert LEFEVRE, M. Michel LAISNEY, Mme Yolande DARGENNE, M. Jean-François GUILLOT, M. Gérard INGOUF, M. Daniel SAUVE, M. Alain LECERC, Mme Isabelle LE BRIS, Mme Estelle DAVID, Mme Angélique DUBOST, Mme Anaïs MARIE, Mme Emilie LEMARIE, M. Damien FERREY, Mme Mélyny DUGARDIN.

Excusé : M. Cyrille EVRARD donne procuration à D. FERREY

Secrétaire de séance : M. Alain LECLERC

Ouverture de la séance : 20 H 30

DCM 44/2020 : Mise à jour des schémas directeurs d'assainissement eaux usées et eaux pluviales

Monsieur le maire informe l'assemblée que dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI), le bureau d'étude INGETEC a été missionnée par la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LE COTENTIN (CAC) pour réaliser un schéma directeur d'assainissement sur le territoire de la commune, comprenant :

- pour le volet « Eaux usées », l'étude d'actualisation des zones en Assainissement Collectif et les zones maintenues en Assainissement individuel (conformément aux alinéas 1 et 2 de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT)) ;
- pour le volet « Eaux pluviales », l'étude d'un zonage définissant les principes de gestion des eaux pluviales et les zones de risque d'inondation (conformément aux alinéas 3 et 4 de l'article L. 2224-10 du CGCT et aux articles L101-2 et R151-31 du code de l'urbanisme).

Monsieur le maire propose d'approuver le zonage d'assainissement en eaux usées et en eaux pluviales présenté.

Après en avoir délibéré le conseil municipal décide à l'unanimité des présents :

- d'approuver le zonage d'assainissement des Eaux Usées,
- d'approuver le zonage d'assainissement des Eaux Pluviales.

Membres en exercice : 15

Votants : 15
Présents : 14
Représentés : 1

Favorable : 15
Défavorable : 00
Abstention : 00

Fait et délibéré, pour extrait conforme
A Rauville La Bigot, le jour, mois et année susdits.

Le Maire,
Hubert LEFEVRE



Date d'affichage : 05 juin 2020

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 02 JUN 2020**

SOUS-PREFECTURE
REÇU LE :

10 JUN 2020

DE CHERBOURG

DATE DE CONVOCATIONS : 27/05/2020
DATE D’AFFICHAGE : 05/06/2020

NOMBRE DE CONSEILLERS
EN EXERCICE : 15 PRESENTS : 14 VOTANTS : 15

Le deux juin mai deux mil vingt, dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s’est réuni en séance ordinaire en la Maison Commune, sous la présidence de Madame LEPOITTEVIN Sonia, Maire.

ETAIENT PRÉSENTS

Madame LEPOITTEVIN Sonia, Messieurs FLAMBARD Dominique, AUGÉARD Tony, LECLERC Bruno, LEPARQUOIS Christophe, Madame BEAUMONT Laëtitia, Messieurs MOULIN Samuel, DUBOIS Thierry, LE BOISSELIER Jérôme, JEAN Thierry, GAUVINEAU Mathieu, LEFEBVRE Bruno, BOINEL Christian, CASTEL Guillaume.

ABSENTE EXCUSÉE

Madame LE PESTEUR Ania, pouvoir à Monsieur FLAMBARD Dominique.

SECRETAIRE DE SÉANCE

Monsieur LECLERC Bruno.

DCM 2020/019 : Mise à jour des schémas directeurs d’assainissement des eaux usées et des eaux pluviales.

Dans le cadre de l’élaboration du plan local d’urbanisme intercommunal (PLUI), le bureau d’étude INGETEC a été missionné par la COMMUNAUTÉ D’AGGLOMÉRATION LE COTENTIN pour réaliser un schéma directeur d’assainissement sur le territoire de la commune, comprenant :

- pour le volet « Eaux usées », l’étude d’actualisation des zones en Assainissement Collectif et les zones maintenues en Assainissement individuel (conformément aux alinéas 1 et 2 de l’article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT)) ;
- pour le volet « Eaux pluviales », l’étude d’un zonage définissant les principes de gestion des eaux pluviales et les zones de risque d’inondation (conformément aux alinéas 3 et 4 de l’article L. 2224-10 du CGCT et aux articles L101-2 et R151-31 du code de l’urbanisme).

Une remarque étant formulée concernant une mauvaise délimitation d’une zone d’écoulement d’eau qui vient de Saint Martin le Hébert sur Rocheville au Hameau Bourdet, **le Conseil Municipal décide de revérifier le plan avant de le valider.**

Ainsi délibéré, les jour, mois et an susdits.

Le Maire,

S.LEPOITTEVIN





**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAUXEMESNIL**

Nombre de membres		qui ont pris part à la délibération
Afférents au conseil municipal	en exercice	
15	15	13

Date de la convocation : 20 février 2020

Date d'affichage : 20 février 2020



SEANCE DU 27 FÉVRIER 2020

L'an deux mil vingt le vingt-sept février à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni dans la salle de la Mairie, sous la présidence de Mr Joël DIESNY.

Etaient présents : M DIESNY Joël Maire, M. DOREY Jean-Marie 1^{er} Adjoint, Mmes LEPETIT Michelle 2^{ème} Adjoint, SAMSON Patricia 3^{ème} Adjoint, M. HAMEL Gilbert, MM. LECAUF Guillaume, GODEFROY Sébastien, THOMAS Jérôme, BLANDIN Christophe, Mmes BON Dorothee, GRARD Claude, JEAN Hélène, BOCHER Marie-Josèphe.

Etaient absents : Mme, LEGRUEL Catherine, M LEMOUTON Thomas,

OBJET DE LA DELIBERATION

Délibération 01/2020

PLUI MISE A JOUR DES SCHEMAS DIRECTEURS D'ASSAINISSEMENT EAUX USEES ET EAUX PLUVIALES

Dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI), le bureau d'étude INGETEC a été missionnée par la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LE COTENTIN pour réaliser un schéma directeur d'assainissement sur le territoire de la commune, comprenant :

- pour le volet « Eaux usées », l'étude d'actualisation des zones en Assainissement Collectif et les zones maintenues en Assainissement individuel (conformément aux alinéas 1 et 2 de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT)) ;
- pour le volet « Eaux pluviales », l'étude d'un zonage définissant les principes de gestion des eaux pluviales et les zones de risque d'inondation (conformément aux alinéas 3 et 4 de l'article L. 2224-10 du CGCT et aux articles L101-2 et R151-31 du code de l'urbanisme).

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré et à l'unanimité,

- **DÉCIDE** d'approuver le zonage d'assainissement des Eaux Usées,
- **DÉCIDE** d'approuver le zonage d'assainissement des Eaux Pluviales.

- Suivent les Signatures -
Pour extrait certifié conforme
Au registre des délibérations.

Le Maire,
Joël DIESNY



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 8 OCTOBRE 2020

Date de convocation : 8 octobre 2020
Date d'affichage : 8 octobre 2020
Nombre de conseillers : en exercice : 15 Présents : 14 Votants : 14 (-- Pouvoirs)

L'an deux mille vingt, le 8 octobre 2020 à 20 h, le Conseil Municipal de SOTTEVAST, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre TOLLEMER, Maire, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (art.L2121-7 à 2121-34).

ÉTAIENT PRÉSENT-E-S :

M. Jean-Pierre TOLLEMER, Maire,
Mme Christiane LAISNEY, M. Marc LALANDE, Mme Françoise BAILEY, M. Richard CORNILLE, adjoints,
Mme Catherine DUCHEMIN, Mme Sophie LETERRIER, Mme Sandrine MOUCHEL LAUNEY, M. Emmanuel SANSON, M. Mickaël LELONG, M. Mathieu BOUGIS, Mme Victoria GREARD, M. Jean-Paul LEFORESTIER, M. Thierry LE FORESTIER

ÉTAIENT ABSENT-E-S EXCUSE-E-S : Mme Alicia LE BORGNE

Formant la majorité des membres en exercice

Madame Christiane LAISNEY a été désignée secrétaire de séance

**DCM 34 -2020 : PLUI – Mise à jour du schéma directeur d'assainissement
Approbation des zonages d'assainissement des eaux usées et eaux pluviales**

Dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI), le bureau d'étude INGETEC a été missionnée par la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LE COTENTIN pour réaliser un schéma directeur d'assainissement sur le territoire de la commune, comprenant :

- pour le volet « Eaux usées », l'étude d'actualisation des zones en Assainissement Collectif et les zones maintenues en Assainissement individuel (conformément aux alinéas 1 et 2 de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT)) ;
- pour le volet « Eaux pluviales », l'étude d'un zonage définissant les principes de gestion des eaux pluviales et les zones de risque d'inondation (conformément aux alinéas 3 et 4 de l'article L. 2224-10 du CGCT et aux articles L101-2 et R151-31 du code de l'urbanisme).

Concernant les « Eaux usées », Monsieur le Maire précise que le schéma actuel n'a pas subi de modifications dans le cadre de cette mise à jour :

- ↳ les hameaux actuellement répertoriés en assainissement non collectif, le resteront, du fait de l'habitat dispersé.
- ↳ la station d'épuration en l'état actuel, n'a pas la capacité suffisante à recevoir une extension du réseau collectif (*problème eaux parasites*)

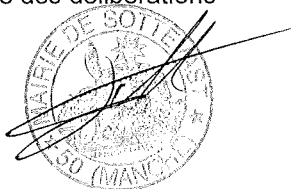
Concernant les « Eaux pluviales », le cabinet INGETEC a répondu à quelques interrogations et craintes.

- ↳ Foncier bâti de la commune situé dans le bourg, en zone bleue sur le plan de zonage : il s'agit d'une zone de vigilance pas directement inondable. Il est toutefois possible de construire une résidence PMR avec attention particulière sur la gestion des eaux pluviales.
- ↳ Terrains en zone Ub constructible, traversée par une bande à risque d'inondation effectivement inconstructible en point bas. Vigilance accrue à apporter sur la gestion des eaux pluviales, lors d'une demande de permis d'aménager par un lotisseur (*exiger une étude hydraulique, bassin de retenue et espaces verts sur le passage naturel de ruissellement...*)

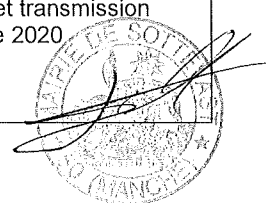
Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés

- **APPROUVE** le zonage d'assainissement des Eaux Usées, lequel n'a subi aucune modification.
- **APPROUVE** le zonage d'assainissement des Eaux Pluviales tel que présenté.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations
SOTTEVAST, le 12 octobre 2020
Le Maire,
Jean-Pierre TOLLEMER



Rendu exécutoire par affichage et transmission
en Sous-Préfecture le 13 octobre 2020
Le Maire,
Jean-Pierre TOLLEMER



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 3 MARS 2020

NOMBRE DE CONSEILLERS
EN EXERCICE 12 PRESENTS 9 VOTANTS 12 dont 3 pouvoirs

L'an deux mil vingt, le trois du mois de mars à dix-huit heures, le Conseil municipal de SAINT-JOSEPH, légalement convoqué, s'est assemblé à la mairie sous la présidence de Monsieur Jean-Marie MOUCHEL, Maire, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (art. L.2121-7 à 2121-34).

ETAIENT PRESENTS

M. MOUCHEL Jean-Marie, Maire ;
M. SANSON Dominique, Mmes LEFEVRE Sylvie, LETERRIER Sophie, Adjoints ;
MM. AMBROIS Christophe, LEJUEZ Pascal, GUERIN Stéphane, PINCHON Roland, Mme FRANCOIS Gaëlle, conseillers municipaux.
Formant la majorité des membres en exercice.

ETAIENT ABSENTS REPRESENTES

M. PAIN Frédéric donne pouvoir à M. AMBROIS Christophe,
Mme FAUTRAT Brigitte donne pouvoir à M. LEJUEZ Pascal
Mme ESVAN Madeleine donne pouvoir à Mme FRANCOIS Gaëlle

SECRETAIRE DE SEANCE

Mme LEFEVRE Sylvie

DCM 2020-14 : MISE A JOUR DES SCHEMAS DIRECTEURS D'ASSAINISSEMENT EAUX USEES ET PLUVIALES

Dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI), le bureau d'étude INGETEC a été missionnée par la Communauté d'Agglomération Le Cotentin pour réaliser un schéma directeur d'assainissement sur le territoire de la commune, comprenant :

- pour le volet « Eaux usées », l'étude d'actualisation des zones en Assainissement Collectif et les zones maintenues en Assainissement individuel (conformément aux alinéas 1 et 2 de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT)) ;
- pour le volet « Eaux pluviales », l'étude d'un zonage définissant les principes de gestion des eaux pluviales et les zones de risque d'inondation (conformément aux alinéas 3 et 4 de l'article L. 2224-10 du CGCT et aux articles L101-2 et R151-31 du code de l'urbanisme).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés

DECIDE d'approuver le zonage d'assainissement des Eaux Usées ;

DECIDE d'approuver le zonage d'assainissement des Eaux Pluviales.

.Pour extrait certifié conforme

au registre des délibérations
A Saint-Joseph, le 3 mars 2020

Le Maire

Jean-Marie MOUCHEL


Certifié exécutoire après transmission
en Sous-Prefecture le 7 mars 2020.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL Séance ordinaire du 18 février 2020

L'AN DEUX MIL VINGT, le dix-huit du mois de février, à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, en séance publique ordinaire, sous la Présidence de Monsieur Jean-Pierre BERTEAUX, Maire.

Etaient Présents : M BERTEAUX Jean-Pierre, Mme MARIE Christine, M SANSON Marc, Mmes CLIN Stéphanie, SEGERS Sonia, LEVEILLÉ Muriel, LECANU Valérie, BOUISSONNIÉ Claude, DESPLANQUES Christiane, Mrs AMIOT Jérôme, VARIN Damien, LEBIEZ Gérard, VITARD Vincent

Absents excusés :

Absents : Mme BRETT Tiphaine, Mr DELADUNE Alexandre

Secrétaire de séance : Mme Christine MARIE

Date de convocation : 10/02/2020

Date d'affichage : 10/02/2020

Membres en exercices : 15
Membres Présents : 13
Membres Votants : 13

Délibération n° 2020-01-04

Objet : Mise à jour des schémas directeurs d'assainissement eaux usées et eaux pluviales

Dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI), le bureau d'étude INGETEC a été missionnée par la Communauté d'Agglomération Le Cotentin pour réaliser un schéma directeur d'assainissement sur le territoire de la commune, comprenant :

- pour le volet « Eaux usées », l'étude d'actualisation des zones en Assainissement Collectif et les zones maintenues en Assainissement individuel (conformément aux alinéas 1 et 2 de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT)) ;
- pour le volet « Eaux pluviales », l'étude d'un zonage définissant les principes de gestion des eaux pluviales et les zones de risque d'inondation (conformément aux alinéas 3 et 4 de l'article L. 2224-10 du CGCT et aux articles L101-2 et R151-31 du code de l'urbanisme).

Le Conseil Municipal, sur proposition de Monsieur le Maire,

DECIDE d'approuver le zonage d'assainissement des Eaux Usées ;

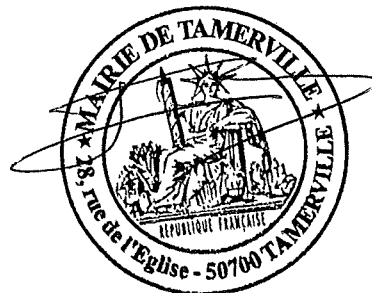
DECIDE d'approuver le zonage d'assainissement des Eaux Pluviales.

Pour copie certifiée conforme,

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations.

Acte rendu exécutoire par transmission et publication en sous-préfecture le 24 FEV. 2020
--

Tamerville, le 20 février 2019
Le Maire,



- 9 MARS 2020

DE CHERBOURG

- VILLE de VALOGNES -

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL

Séance Ordinaire du 2 mars 2020

L'AN DEUX MILLE VINGT, le DEUX du mois de MARS, à dix-huit heures, le Conseil Municipal, - légalement convoqué - s'est réuni à la Mairie - Salle Henri Cornat, en séance publique, sous la Présidence de **M. COQUELIN, Maire**.

Etaient présents : M. Jacques COQUELIN, Maire,
M. Jacky MOUCHEL, Mmes Anne-Marie GOLSE, Odile SANSON, MM. Sylvain CAILLOT, Hubert VARIN, Adjointes au Maire,
MM. Gérard BRÉBANT, Jean-Marie LOSIO, Conseillers Municipaux Délégués,
MM. Jean-Paul LEDU, Mmes Ghislaine DENNEBOUY, Claudine COQUELIN, Maryline MEYNE, Elisabeth LEBRÈNE, Patricia BELLOT, M. Édouard ROULLAND, Mme Joséphine TOSTAIN, M. Fabrice RODRIGUEZ, Mme Sylvie HERVIEU, M. Didier GOUJON, Mme Ingrid DESRUES, M. Clovis LE MAGUET, Mme Pierrette LEGOUPIL, M. François LENGRONNE, Conseillers Municipaux,

formant la majorité des Membres en exercice.

Absents excusés : Mme Brigitte GRANDGUILLOTTE, Conseillère Municipale (pouvoir à Mme Odile SANSON), M. Jean-Louis VALENTIN, Conseiller Municipal (pouvoir à M. Jacques COQUELIN), M. Robert RETOUT, Conseiller Municipal.

Absents : M. Lucien LECERF, Conseiller Municipal, Mme Sabrina SPASSEVITCH, Conseillère Municipale.

Mme Joséphine TOSTAIN a été désignée Secrétaire de séance.

Date de convocation : 24/02/2020
Date d'affichage : 24/02/2020
Nbre de Conseillers en exercice : 28
Nbre de Conseillers présents : 23
Nbre de Conseillers votants : 25

ELABORATION DU PLUi -
MISE A JOUR DES SCHEMAS DIRECTEURS D'ASSAINISSEMENT
EAUX USEES ET EAUX PLUVIALES

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), le bureau d'études INGETEC a été missionné par la Communauté d'Agglomération du Cotentin pour réaliser un schéma directeur d'assainissement sur le territoire de la commune.

Ce schéma directeur comprend :

- pour le volet « eaux usées », l'étude d'actualisation des zones en Assainissement Collectif et les zones maintenues en Assainissement individuel (conformément aux alinéas 1 et 2 de l'article L. 2224-10 du CGCT),
- pour le volet « eaux pluviales », l'étude d'un zonage définissant les principes de gestion des eaux pluviales et les zones de risque d'inondation (conformément aux alinéas 3 et 4 de l'article L. 2224-10 du CGCT et aux articles L. 101-2 et R. 151-31 du code de l'urbanisme).

Conformément à l'article 4 du règlement intérieur du Conseil Municipal, approuvé lors de la séance du 7 juillet 2014 et reçu à la Sous-Préfecture de Cherbourg le 15 juillet suivant, le projet de schéma directeur - volet « eaux usées » et volet « eaux pluviales » - a été tenu à disposition des Conseillers Municipaux au secrétariat des Assemblées de la Mairie.

Sur avis de sa Commission Environnement - Cadre de vie - Urbanisme réunie le 20 février 2020, le Conseil Municipal, après avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** le zonage d'assainissement des eaux usées,
- et **APPROUVE** le zonage d'assainissement des eaux pluviales.

*Suivent les signatures -
Pour extrait certifié conforme
au registre des délibérations*

Valognes, le 04 mars 2020

POUR LE MAIRE,
L'ADJOINT DELEGUE AUX BATIMENTS COMMUNAUX,
AUX TRAVAUX, A L'ENVIRONNEMENT, AU CADRE DE VIE,
A L'URBANISME ET AUX AFFAIRES FONCIERES :

Jacky MOUCHEL



Séance du mardi 09 juin 2020

Membres en exercice :
15

Date de la convocation: 02/06/2020

L'an deux mille vingt et le neuf juin l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Alain CROIZER,

Présents : 15

Votants : 15

POUR : 15

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

REFUS DE VOTER : 0

Présent.e.s : Alain CROIZER, Robert SIMON, Françoise SCHELLES, Francis LANGLOIS, Philippe BOREL, Jean-Pierre BOURDON, Alexandra DAVID, Colette DELAROCQUE, Fabrice DESPREZ, Nathalie FLAMBARD, Christelle GODEFROY, Mickaël GREARD, Emmanuelle LETEISSIER, Gérard LEVERDIER, Florence YVETOT

Représenté.e.s :

Excusé.e.s :

Absent.e.s :

Secrétaire de séance : Robert SIMON

DE_2020_32 - Objet : ELABORATION DU PLUI : Mise à jour des schémas directeurs d'assainissement Eaux Usées et Eaux Pluviales

Dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI), le bureau d'étude INGETEC a été missionné par la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LE COTENTIN pour mettre à jour le schéma directeur d'assainissement sur les territoires de l'ancienne communauté de communes du Cœur du Cotentin, comprenant :

- pour le volet « Eaux usées », l'étude d'actualisation des zones en Assainissement Collectif et les zones maintenues en Assainissement individuel (conformément aux alinéas 1 et 2 de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT)) ;
- pour le volet « Eaux pluviales », l'étude d'un zonage définissant les principes de gestion des eaux pluviales et les zones à risque d'inondation (conformément aux alinéas 3 et 4 de l'article L. 2224-10 du CGCT et aux articles L101-2 et R151-31 du code de l'urbanisme).

Nous avons revu le schéma des eaux pluviales et avons demandé quelques modifications qui ont été apportées.

Après avoir entendu l'exposé du Maire

Après délibération, le conseil municipal :

- DECIDE d'approuver le zonage d'assainissement des Eaux Usées ;
- DECIDE d'approuver le zonage d'assainissement des Eaux Pluviales.

Délibéré les an, mois et jour susdits

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Alain CROIZER



Annexe 4

Cartes générales au format A0 du zonage des Eaux Pluviales